DIMANCHE 25 FÉVRIER 1855 — 30e ANNÉE. — N. 3647 — DIMANCHE 25 FÉVRIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Propriété littéraire des œuvres d'auteurs français traduites en *libretti* italiens; prescription contre l'action des auteurs en contrefaçon; *I Puritani, Norma.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle), *Bulletin* : Poids public de Toulouse; pesage et mesurage; contestation entre l'acheteur et le vendeur; tiers. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Célestine Doudet; une institutrice de grande maison; coups volontaires et blessures ayant entraîné la mort d'une jeune fille.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 17 et 24 février.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE DES OEUVRES D'AUTEURS FRANÇAIS TRADUITES EN *libretti* ITALIENS. — PRESCRIPTION CONTRE L'ACTION DES AUTEURS EN CONTREFAÇON. — *I Puritani, Norma.*

La prescription de trois ans est opposable à l'auteur qui n'a pas réclamé, dans ce délai, contre l'usurpation de son œuvre par voie de publication ou de représentation théâtrale.

La contrefaçon littéraire n'a pas le caractère d'un délit successif; le délai de la prescription accomplie ne recommence donc pas à courir du jour de chaque nouvelle représentation.

Me Ploque, avocat de M. Vatel, appelant de deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 13 janvier et 24 février 1854, expose les faits suivants :

En 1834, M. Troupenas fit avec M. Robert, directeur du Théâtre-Italien, et avec le célèbre Bellini, un traité par lequel celui-ci, moyennant 10,000 francs payés, savoir : 8,000 francs par Troupenas et 2,000 francs par Robert, s'engageait à composer une partition sur un *libretto* italien du comte Pepoli, un des *paroliers* renommés de l'époque. Le Vaudeville jouait alors avec succès un drame de MM. Saintine et Ancelot : *Cavaliers et Têtes rondes*; on le choisit comme type du *libretto* à exécuter, et il fut dit que Vincendo Bellini composerait un opéra en deux actes d'une étendue suffisante pour une soirée. Par suite, M. Troupenas stipulait le droit en sa faveur de faire jouer, représenter et publier la partition et les paroles, puis on allouait à Bellini 1,000 fr. pour la rémunération du poëte, dessaisi dès lors de tout droit de propriété sur les paroles par lui composées.

En 1835, au commencement de la saison, l'opéra *I Puritani* fut joué avec le grand succès dont il était digne.

On ne se préoccupait pas, à cette époque, des droits que pouvaient réclamer les auteurs français dont les œuvres dramatiques étaient traduites sur une autre scène dans une autre langue.

Mais vint, en 1841, le procès fait par Victor Hugo au directeur du théâtre de Lyon et à M. Bernard Latte, éditeur de musique à Paris, le premier qui faisait jouer par une troupe italienne, le second qui publiait la partition avec paroles italiennes de *Lucrezia Borgia*, qui n'était autre que *Lucrèce Borgia* de l'auteur français. Un jugement du Tribunal de Paris, confirmé sur appel le 4 août 1841, donna gain de cause à celui-ci, et fit défense de représenter et publier *Lucrezia Borgia* sans son consentement. Cette jurisprudence, depuis lors, n'a pas cessé d'être constamment appliquée, notamment à M. Vatel, et un arrêt récent l'a confirmée à l'occasion de *la Figlia del reggimento*, de Donizetti.

Averti par cette jurisprudence, M. Troupenas, pour ne plus courir le risque d'être inquiété, a fait, le 4 novembre 1841, avec MM. Ancelot et Saintine, un traité contenant, moyennant 2,500 francs, cession à son profit du droit de ces derniers, pouvant résulter de la représentation et de la publication des paroles de *I Puritani*.

Depuis lors, M. Robert a cédé à M. Dormoy, qui a revendu le privilége du Théâtre-Italien à M. Vatel, moyennant 500,000 francs. M. Vatel voulait représenter *Lucrezia Borgia*; il en fut empêché par une défense signifiée par M. Victor Hugo; mais le nouveau directeur, se croyant à l'abri de toute recherche quant à *la Gazza ladra*, reprit cet opéra, qui datait de 1819 sur le petit théâtre Louvois. Il avait compté sans la Société des auteurs dramatiques qui, au nom de M. Daubigny, un des auteurs de la *Pie voleuse*, mélodrame de la Porte-Saint-Martin, fit condamner, par jugement et arrêt, M. Vatel au paiement des droits de l'auteur français.

Il n'y avait plus à hésiter; M. Vatel traita avec les auteurs français pour l'exécution des partitions et paroles italiennes de *la Gazza*, de *Norma, Nabucco, Linda, Don Pasquale, Il Proscritto* et de dix autres opéras, le tout au prix de 50,000 francs au moins. Les cessions, à cet égard, furent pleines et entières, et subrogeaient M. Vatel dans tous les droits des auteurs, qui devenaient pour lui une propriété privée, au cas même où il quitterait la direction du Théâtre-Italien. Voici, à cet égard, deux lettres adressées par M. Vatel à M. Soumet, auteur de *Norma*, dont M. Roman était le *parolier*, pour le Théâtre-Italien, et ces lettres ne laissent pas place au doute :

« Monsieur,

« J'ai vu M. Jules Michel, comme je vous l'avais promis, mais il pense que les divers jugements qui ont été rendus sur les traductions établissent désormais d'une manière imprescriptible les droits des pièces traduites, et ne me permettent pas de vous accorder le privilége que vous me demandez. Je sais que rien n'est plus facile à un directeur que de s'affranchir de ces droits en faisant faire d'autres paroles sur les partitions; mais ces paroles nouvelles ont, pour certains sujets, l'inconvénient de dénaturer entièrement le sens musical d'une œuvre d'élite, elles entraînent des frais de copie et même des frais de composition, et il serait plus simple de s'arranger avec l'auteur des paroles primitives en lui achetant le droit de jouer l'opéra tel qu'il est. Il suffirait d'une somme qu'on fixerait, et qui, une fois payée, vous aurait libéré de toute espèce de contestation pour l'avenir. Je vous offrirais le même arrangement soit pour *Jane Grey*, soit pour le *Gladiateur* (admirable sujet d'opéra), s'il vous était agréable d'en faire faire la musique sur un libretto dont je disposerai moi-même toutes les parties.

« Agréez, je vous prie, monsieur, l'assurance de mes sentiments bien distingués.

« A SOUMET.

« Paris, 28 avril 1844. »

« 4 février 1845.

« M. le directeur, ne voulant pas priver plus longtemps le public de la magnifique représentation de *Norma*, je consens à accepter les 2,000 fr. que vous me proposez pour l'entier abandon de mes droits d'auteur.

« Je vous attends donc pour terminer cette petite affaire à l'amiable, ayant autant que vous horreur des procès, surtout lorsque l'art s'y trouve intéressé.

« Agréez, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

« A. SOUMET. »

En 1848, M. Vatel, après six ans d'exercice, céda à M. Dupin le privilége et l'ensemble de l'exploitation du Théâtre-Italien, y compris le matériel, les costumes, 300,000 fr. d'améliorations; M. Vatel avait consommé là une perte pour lui de 1,100,000 fr.; il accordait à M. Dupin le droit de faire représenter, pendant deux saisons, sans rémunération, les *libretti* chèrement achetés par M. Vatel, se bornant à réserver pour lui et pour quelques personnes, parmi lesquelles figuraient les conseils habituels du théâtre et de la direction, des entrées de loges en petit nombre.

A M. Dupin, succéda M. Ronconi, qui obtint aussi de M. Vatel l'autorisation de jouer cinq des libretti en question, *I Puritani, Don Pasquale, Norma, Linda, Nabucco*, sans autre prix que cette même réserve de loges et d'entrées.

Les mêmes conditions subsistèrent plus tard avec MM. Lumley et Corti, successivement directeurs du théâtre.

Mais M. le colonel Ragani, quoique plus heureux que ses prédécesseurs, quoique doté par l'administration d'une subvention de 100,000 fr., a prétendu s'élever contre la jurisprudence admise, et a fait représenter, sans demander le consentement de M. Vatel, *I Puritani, Norma.*

M. Vatel lui a fait signifier une défense qui n'a pas été écoutée ; de là, assignation par M. Vatel à M. Ragani, lequel a proposé plusieurs moyens, dont un seul, celui-là même qui paraissait le moins soutenable, a pourtant été accueilli. Deux jugements ont été rendus contre M. Vatel; voici le premier, daté du 13 janvier 1854 :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur :

« Attendu que Ancelot et Saintine, en cédant à Troupenas tous les droits pouvant résulter pour eux des représentations sur le Théâtre-Italien du libretto *I Puritani*, ont entendu nécessairement l'investir de tous les pouvoirs nécessaires pour faire reconnaître ces mêmes droits et pour intenter les actions de nature à amener ce résultat; que Vatel, cessionnaire de Troupenas, a donc qualité suffisante pour poursuivre, soit l'auteur du libretto prétendu contrefait, soit le directeur du théâtre qui le ferait représenter au mépris du droit des véritables auteurs;

« En ce qui touche le moyen tiré de la prescription :

« En fait :

« Attendu que la demande de Vatel est fondée sur ce que le libretto italien *I Puritani* serait la contrefaçon du drame français *Têtes rondes et Cavaliers*, de Ancelot et Saintine;

« Attendu que la pièce italienne a été imprimée, publiée et représentée en 1835; qu'aucune action n'a été intentée, aucune réclamation ni aucune protestation n'ont été faites par les auteurs français dans le cours des trois années suivantes;

« Que le premier fait par lequel se serait révélée la prétention des auteurs français est l'acte daté du 4 novembre 1841, portant cession de leurs droits à Troupenas, ledit acte n'ayant acquis date certaine que par la mort de ce dernier ;

« En droit :

« Attendu qu'il résulte des articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent après trois ans révolus, à compter du jour où ledit délit a été commis; que, suivant l'article 3, l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique; qu'elle est nécessairement séparée dans le cas de l'article 2, paragraphe 2, qui permet de poursuivre en réparations civiles les représentants du prévenu;

« Attendu que le texte de loi ne faisant aucune distinction, il faut en conclure que la prescription peut être opposée aussi bien dans le cas où l'action civile s'exerce seule et devant les Tribunaux civils, que dans le cas où l'action civile se produit simultanément avec l'action publique et devant la même juridiction;

« Attendu d'ailleurs qu'il y a même raison de décider ces deux hypothèses; qu'en effet, il existe une différence sensible entre les actions résultant de contrats, de quasi-contrats et même de quasi-délits, et les actions résultant de crimes et de délits; que les premières n'affectent, en définitive, que les biens, tandis que les secondes intéressent la personne, s'attaquent à son honneur et à sa considération et touchent, par suite, dans une certaine mesure, à l'honneur et à la considération de la famille;

« Attendu que le législateur a voulu, dans l'intérêt général, qu'on laissât complètement dans l'oubli un fait de cette nature quand il serait couvert par un silence de plusieurs années, dans la crainte que les débats auxquels il faudrait recourir pour l'établir ne vinssent à renouveler des inimitiés éteintes ou assoupies; que ces inconvénients se produiraient dans toute leur force alors qu'on débattrait l'intérêt purement civil résultant du fait qu'il faudrait toujours établir, aussi bien que si l'action civile et l'action publique s'exerçaient simultanément;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que toute action qui tendrait à établir que le libretto publié en 1834 par le comte Pepoli serait une contrefaçon, est aujourd'hui repoussée par la prescription, d'où il suit qu'il y a présomption légale que la contrefaçon n'existe pas;

« Attendu que vainement viendrait-on dire, dans l'intérêt de Vatel, qu'il peut, sans se préoccuper de l'auteur et de sa publication, s'attaquer à Ragani à raison du fait de la représentation du libretto, qui seul lui causerait un véritable préjudice; qu'en effet, pour pouvoir s'opposer à la représentation de la pièce italienne, il faut nécessairement qu'il fasse reconnaître son droit de propriété sur cette pièce, mais qu'il ne peut arriver à ce résultat qu'en prouvant qu'elle est une contrefaçon de la pièce française; d'où il suit qu'admettre son action, ce serait lui permettre de faire indirectement ce que la loi lui interdit de faire directement;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Ragani, en faisant représenter une œuvre dont la propriété appartient au comte Pepoli et ne peut lui être contestée, n'a rien fait de contraire aux droits de Vatel ou des auteurs ses cédants;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Ragani et tirée du défaut de qualité du demandeur; déclare Vatel mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

Le deuxième jugement du 24 février 1854 porte :

« Attendu que la demande de Vatel est fondée sur ce que le libretto italien *la Norma* serait une contrefaçon de *Norma*, tragédie de M. Alexandre Soumet;

« Attendu que la pièce italienne a été imprimée et déposée et représentée en 1836; qu'aucune action n'a été intentée, aucunes réclamations n'ont été faites par l'auteur français, ni par personne comme exerçant ses droits, dans le cours des trois années qui ont suivi;

« En droit :

(Les motifs qui suivent sont identiques avec ceux du premier jugement, et le dispositif rejette la demande de M. Vatel.) »

Me Ploque, avant de passer à l'examen du moyen de prescription, s'explique sur les autres objections faites par M. Ragani.

En premier lieu, il justifie, par les traités faits avec les auteurs, la qualité qui appartient désormais à M. Vatel pour poursuivre la contrefaçon. Il démontre qu'il résulte de ces actes que ce qui a été acheté par M. Vatel, ce ne sont pas de simples droits d'auteur à percevoir sur les représentations, mais bien le droit de faire représenter ou de consentir la représentation.

Il y a, du reste, ajoute l'avocat, similitude dans le sujet, les agencements et jeux de scènes de *Cavaliers et Têtes rondes* et d'*I Puritani*; à tel point que le Jéroboam Habacuc, sergent puritain, rôle que remplissait Lepeintre jeune, au Vaudeville, se retrouve dans Sir Giorgio, sous les traits de Lablache, dans la version italienne, et que tous deux exécutent avec une jeune fiancée devenue folle une danse désopilante pour le parterre et pour les loges. Comment d'ailleurs élever un doute sur la similitude? Le traité particulier porte que le comte Pepoli prendra le sujet de *Cavaliers et Têtes rondes* pour en faire *I Puritani*. L'identité est tout aussi frappante entre les deux *Norma.*

Après avoir démontré que la présence des *paroliers* n'est aucunement nécessaire au débat, puisque c'est à M. Ragani qu'est imputé le fait de contrefaçon, Me Ploque repousse le moyen de prescription, par ce motif qu'il s'agit d'un délit successif, à l'égard duquel le délai de prescription ne commence qu'à chaque perpétration incriminée. L'avocat cite les articles 425 et 428 du Code pénal, qui punissent l'atteinte à la propriété des auteurs, et il fait remarquer que M. Vatel combat pour une propriété qu'il a chèrement payée et qu'il ne refuserait pas de mettre à la disposition du Théâtre-Italien, si elle lui était demandée sous des conditions acceptables.

Me Paillet soutient les deux jugements attaqués. Son exposé est interrompu par la Cour, qui déclare que la cause est entendue.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant, en fait, que l'opéra des *Puritains* a été représenté sur le Théâtre-Italien en 1835, et que, pendant les trois années qui ont suivi, aucune plainte ne s'est élevée contre l'auteur des paroles sur le motif qu'il n'aurait fait que s'emparer de l'œuvre d'autrui, et qu'il se serait rendu coupable du délit de contrefaçon;

« En droit, considérant qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile et l'action publique résultant d'un délit se prescrivent après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si dans l'intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite;

« Considérant que cette prescription forme une exception de droit public; que les prévenus n'y peuvent renoncer ni directement, ni indirectement, et que, s'ils ne l'invoquent point, le devoir des Tribunaux est de l'appliquer d'office; que son effet est d'établir une présomption légale qu'il n'a point existé de délit, et qu'ainsi toutes les réparations civiles qui ne peuvent avoir d'autre base que la déclaration judiciaire de l'existence d'un fait punissable doivent être refusées ;

« Considérant que si, comme il est allégué, le droit des auteurs dont la propriété aurait été violée a été consacré par des arrangements intervenus entre eux et les prédécesseurs de Ragani dans la direction du Théâtre-Italien, ces conventions, postérieures, de l'aveu de Vatel, aux trois années qui ont suivi la représentation, ne peuvent altérer le caractère que la prescription imprime à l'œuvre présentée comme une contrefaçon, ni en faire résulter un délit quand il n'est plus permis d'en rechercher l'existence;

« Considérant que Vatel n'est pas plus fondé à prétendre que les représentations récemment données par Ragani ayant en quelque sorte ravivé le délit de contrefaçon, son action est recevable;

« Que l'effet légal de la prescription n'est pas seulement de couvrir le passé; qu'elle embrasse l'avenir et protège les possessions dont le fondement unique est dans des actes et des faits condamnés par la loi pénale;

« Qu'il n'y a d'exception que pour les délits successifs; mais que tel n'est pas le caractère de la contrefaçon ;

« Que du moment, en effet, où une œuvre littéraire est publiée au mépris des lois et réglements relatifs à la propriété des auteurs, le délit de contrefaçon est pleinement consommé, et que l'exploitation ultérieure de l'œuvre, en quoi qu'elle consiste, n'est qu'une conséquence résultant du délit;

« Qu'ainsi, en supposant, contrairement à la présomption légale née de la prescription, que le libretto des *Puritains* n'est qu'une reproduction illégitime d'un vaudeville d'Ancelot et Saintine, Vatel ne peut empêcher Ragani d'en user à son gré, le silence gardé volontairement par ses cédants pendant plus de trois ans ayant eu pour résultat d'anéantir le droit qui pouvait leur appartenir;

« Confirme. »

Semblable arrêt est applicable à l'opéra de *Norma.*

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 février.

POIDS PUBLIC DE TOULOUSE. — PESAGE ET MESURAGE. — CONTESTATION ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR. — TIERS.

Le décret du 26 décembre 1813, relatif au poids public à Toulouse, ayant été publié dans cette ville et ayant reçu jusqu'à ce jour une constante exécution, doit être considéré comme ayant force de loi; il est donc légal et obligatoire.

En conséquence, nul ne pouvant d'une manière absolue, aux termes des articles 12 et 13 de ce décret, faire les fonctions de peseur pour autrui, même dans les transactions privées lorsqu'il y a contestation entre l'acheteur et le vendeur, il en résulte qu'il y a contravention à ce décret par l'individu qui a rempli les fonctions de peseur ou mesureur, dans les circonstances ci-dessus constatées, alors qu'il n'était pas le préposé au poids public.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Galeppe, fermier du poids public à Toulouse, d'un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville rendu, le 17 août 1854, au profit du sieur Lance.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Me Bosviel pour le sieur Galeppe, demandeur, et Me Aubin pour le défendeur intervenant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 24 février.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET. — UNE INSTITUTRICE DE GRANDE MAISON. — COUPS VOLONTAIRES ET BLESSURES AYANT ENTRAINÉ LA MORT D'UNE JEUNE FILLE.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Nous avions déjà appelé l'attention de MM. les jurés sur la question de savoir s'ils pensent avoir besoin de voir les lieux où les faits se sont accomplis. Nous renouvelons cet avis, en avertissant MM. les jurés que, bien que la chose offre des difficultés, elle n'est pas impossible, et que toutes les difficultés s'aplaniront devant leur volonté. Seulement, je prie MM. les jurés de faire connaître utilement leur désir. Il est bien entendu que MM. les jurés devront s'abstenir de prendre aucun renseignement en dehors de l'audience.

On entend les témoins.

Mme Magny, couturière : J'ai connu Mlle Doudet avant qu'elle entreprît l'éducation des jeunes filles Marsden. Je l'ai vue arriver avec ces enfants qui étaient dans un état parfait de santé. Quelque temps après, j'ai revu ces enfants; elles étaient dans un état de maigreur effrayante. J'ai refusé de l'ouvrage, parce que leur aspect me rendait malade pour plusieurs jours.

M. le président : Mlle Zéphirine vous a-t-elle parlé des enfants?

Le témoin : Un jour, Mlle Zéphirine m'a demandé des nouvelles de mes enfants à moi; je lui ai répondu selon leur santé. J'ai hasardé de lui demander des nouvelles des petites filles, et elle m'a dit : « Sans moi, elles seraient bien mal soignées. »

L'accusée : C'est pendant le séjour du docteur Marsden à Paris que madame a vu les enfants. Il ne les a pas trouvées si mal que le dit madame.

M. le président : C'est-à-dire que le docteur Marsden a vu ses enfants dans cet état sans s'en préoccuper, mais il ne vous avait pas donné l'ordre de les faire maigrir.

L'accusée : C'est par son ordre que j'ai cessé de leur faire boire de la bière.

Le docteur Campbell, médecin anglais, dépose à l'aide de l'interprète : Je ne sais, sur Mlle Doudet, que ce qu'on m'en a dit.

D. N'avez-vous pas été appelé à donner des soins à une enfant? — R. J'ai donné des soins à une nièce de Mlle Bradhall. L'enfant avait une bosse à la tête.

D. A quelle époque? — R. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que c'était au mois de juin.

D. Quelle était cette jeune fille? — R. Je crois que c'était Alice.

D. N'est-ce pas plutôt dans le mois d'août? — R. Je crois que c'était en juin, ou peut-être en juillet. J'ai été appelé une seconde fois, c'est-à-dire qu'on me l'a amenée.

D. Que s'est-il passé alors? — R. C'était pour constater la plaie de derrière la tête, et Mlle Bradhall lui dit qu'il serait appelé à faire plus tard sa déclaration à la police, ce qu'il s'est refusé de faire.

D. Ceci n'est pas clair; expliquez mieux votre pensée. — R. On voulait me faire recevoir la déclaration de la jeune fille, ce que je n'ai pas voulu faire.

D. Ceci est bien différent. N'avez-vous pas constaté autre chose? — R. L'enfant avait des cicatrices sur le corps et une égratignure sur le nez. J'en ai fait la remarque, et l'on m'a dit que l'égratignure avait été faite par les ongles de Mlle Doudet.

D. Et les cicatrices sur le corps? — R. Mlle Bradhall me dit que c'était le résultat de blessures faites aux enfants, quand Mlle Doudet les poussait.

D. Le témoin a-t-il été mécontent de ce qu'on le priait de recevoir la déclaration de l'enfant, et est-ce là la cause qui l'a indisposé et l'a amené à renvoyer ces dames? — R. Non; j'ai agi comme médecin, laissant à la police, dont c'est le devoir, de constater ce qu'il y avait à constater.

D. C'est une excellente raison. Mais pour quelle raison avez-vous dit à ces dames de se retirer? — R. Je n'étais pas indisposé et je n'ai pu renvoyer ces dames de chez moi.

Me Nogent Saint-Laurens : Je prie M. le président de vouloir bien donner lecture de la déclaration écrite du témoin, qui ne ressemble en rien à la déposition que nous venons d'entendre.

M. le président se rend à ce désir de la défense. Il y est dit que Mlle Bradhall a voulu lui faire rédiger un certificat tout à fait à la charge de Mlle Doudet, qu'il s'y est refusé, et qu'il a été *sur le point* de mettre ces dames à la porte de son cabinet.

M. le président : Cette déposition ne porte pas la trace de l'intervention d'un interprète.

M. Kentzinger : J'ai assisté les témoins anglais devant le juge d'instruction, et je puis certifier que je n'ai pas assisté le témoin.

Me Nogent Saint-Laurens : Le juge d'instruction a constaté par ces mots : « nous aidant nous-même, » qu'il s'est parfois passé d'interprète.

La femme Espérance, couturière, a vu les cinq petites filles à leur arrivée en France; elles étaient belles et fraîches. Mais bientôt *la voix* a couru que les enfants dépérissaient et étaient maltraitées. Je ne sais rien de plus.

AUDITION DES TÉMOINS ASSIGNÉS A LA REQUÊTE DE LA PARTIE CIVILE.

Elise Bernett, trente-huit ans. Le témoin est au service du docteur Marsden.

Je connais depuis longtemps M. Marsden et sa famille: je venais presque tous les jours dans sa maison du temps de sa première femme, et je voyais tous les jours les enfants, qui étaient et qui sont les plus charmants, les plus aimables enfants que j'aie jamais connus. Je n'ai jamais eu

connaissance qu'elles aient eu les mauvaises habitudes mises à leur charge. La première femme de M. Marsden me confiait ses enfants, et Rosa notamment a souvent couché avec moi, et je ne me suis jamais aperçue de rien. Ma sœur partage mon opinion là-dessus. Marianne était faible de complexion, et aussi pure de ces habitudes que les autres.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange : Pendant combien de temps le témoin a-t-il eu les enfants sous sa direction exclusive?

Le témoin : Pendant trois ou quatre ans.

D. Immédiatement avant leur départ pour la France? — R. Deux mois avant leur départ.

Mary Hell, au service de M. Marsden dans une de ses maisons : M. Marsden a toujours été un bon parent, toujours affectueux pour ses enfants.

D. Quel était le caractère des jeunes enfants?—R. Très bon.

D. Et leurs habitudes? —R. Je n'en ai jamais connu de mauvaises.

Mᵐᵉ Désirée Pacault : J'ai connu Mˡˡᵉ Doudet en 1852, j'étais alors en bonnes relations avec Mˡˡᵉ Zéphirine. Mˡˡᵉ Doudet me présenta ses élèves, que je trouvai brillantes de santé. Nous allâmes ensemble à Saint-Cloud avec Mᵐᵉ Espert; les enfants me parurent encore bien et fort gaies.

Je fis une absence assez longue en Bourgogne. A mon retour, je trouvai de la désunion entre les deux sœurs Doudet; chacune d'elles me communiquait ses peines. Un jour, Mˡˡᵉ Célestine m'invita à passer une soirée avec M. et Mᵐᵉ Marsden, qui parurent très bons, très affectueux aux enfants.

D. Vous avez su que l'une des enfants avait été séquestrée? — R. Oui, monsieur. J'étais avec Mᵐᵉ Espert et Mˡˡᵉ Doudet quand on pénètre dans la chambre où était Lucy, dans un lit, pâle, souffrante. La chambre était obscure, sans meubles. L'enfant avait un air de désespoir. Elle me prit la main et la serra... que ça me fit une impression!...

D. Et sur Marianne, que savez-vous? — R. Un soir, nous entendîmes des cris et nous fûmes, Mᵐᵉ Espert et moi, fort épouvantées. Nous descendîmes et nous trouvâmes l'enfant dans des convulsions. Mˡˡᵉ Doudet disait: « C'est bon signe, elle sent son mal; ça montre que la vie revient. Lucy aussi a des convulsions; il ne faudrait pas vous étonner si vous l'entendez crier. »

D. Que jugiez-vous de tout cela? — R. Nous étions effrayées et nous ne savions que conclure. Nous ne voyions pas de mort à cette conduite, et nous disions : « C'est inexplicable! il faut qu'il y ait aberration d'esprit. »

D. Avez-vous obtenu facilement de voir la jeune Lucy? — R. Oh! non, monsieur; nous n'avons pu pénétrer dans cette chambre que sur *réquisition*.

M. le président : Le mot est expressif, il restera aux débats.

Le témoin : Mademoiselle disait qu'elle ne trouvait pas la clé; mais nous n'avons pas cédé : nous voulions voir la petite fille, et nous l'avons vue.

L'accusée : C'est moi qui ai offert à ces dames de leur montrer Lucy.

Le témoin : Du tout! c'est nous qui l'avons exigé.

Mᵉ Chaix : Est-ce que Lucy avait des attaques de nerfs?

L'accusée : Non, monsieur; jamais.

M. le président : Accusée, vous êtes en contradiction avec les témoins sur tous les points, les plus importants comme les plus insignifiants.

L'accusée : Madame se trompe évidemment.

Marguerite Fox, domestique, rend aussi un bon témoignage du caractère des enfants Marsden, et dit n'avoir jamais remarqué de traces des habitudes dont il est si fort question dans ces débats.

M. Martin fils, pharmacien, rend compte des soins qu'il a donnés à la petite Marianne.

D. L'accusée vous a-t-elle dit la cause de cet accident? — R. Je la questionnai à ce sujet, et elle me dit qu'elle avait des habitudes déplorables. Je fus étonné de cette réponse, et je m'abstins de faire de nouvelles questions.

L'accusée : J'ai dit à monsieur que l'enfant avait une quinte de coqueluche.

Le témoin : Non, monsieur le président.

M. le président : Accusée, voici la huitième version donnée sur cette chute.

L'accusée : Pardonnez-moi, monsieur, je n'ai pas dit ça.

M. le président : Le témoin se trompe donc?

L'accusée : Je le crois.

Le témoin : Je suis sûr de mes souvenirs.

D. L'enfant avait-elle des lésions sur sa personne? — R. J'ai vu des traces d'écorchures au-dessus des genoux; Mˡˡᵉ Doudet m'a dit qu'elle était tombée dans la cour sur les genoux.

D. Avez-vous vu une grosseur à la tête? — R. Non; seulement le docteur Schrimpton, ayant passé la main derrière la tête, a dit en anglais : « Je vois ce que c'est. »

Marie Bedfort dépose en anglais. Elle ne sait pas si elle a vingt-neuf ou trente ans, mais elle croit bien que ce doit être trente (On rit). On ne devinerait pas à la toilette du témoin que c'est une cuisinière anglaise; ce doit être dans une bien grande maison. Marie Bedford a été au service de M. Marsden et n'a que du bien à dire des enfants sous tous les rapports. Mˡˡᵉ Doudet a parlé de leurs mauvaises habitudes en Angleterre, avant de les amener en France.

Mᵉ Nogent Saint-Laurens : Je désire savoir si Marianne n'était pas délicate, poitrinaire, et si l'on ne lui donnait pas de l'huile de foie de morue? — R. Elle prenait de l'huile de foie de morue; mais je n'ai pas remarqué qu'elle fût plus faible de santé.

L'accusée : Le témoin m'a dit qu'elle avait connaissance des habitudes vicieuses des enfants.

Le témoin : Je ne sais rien de ça; je n'en ai jamais entendu rien dire.

Suzanne Sores, sans profession. Ce témoin a été pendant quatre ans au service du docteur Marsden et n'a que du bien à dire du caractère et des habitudes des enfants. M. Marsden était un père bon, affectueux et très indulgent.

M. le président : Accusée, nous avons une déclaration à provoquer de vous dans l'intérêt de la vérité. Vous avez vu le chemin qu'ont fait les débats, et plus d'une émotion en est résultée. On vous a signalée sous le rapport de la dureté, de la violence et de la dissimulation. Tout cela peut tenir au caractère; on est violent et dur par caractère, dissimulé parce qu'on est dissimulé. Cependant nous sommes amenés à rechercher s'il n'y aurait pas une autre cause à votre conduite. Il y a quelques mois, venait s'asseoir à votre place une jeune fille de vingt ans, accusée non pas de coups et de violences, mais d'un assassinat sur une jeune fille, un ange, disait-on. Elle avait voulu par deux fois la mettre à mort soit par l'asphyxie, soit en essayant de l'étrangler.

Pressée de faire connaître la cause de sa conduite, elle dit : « J'avais à me venger d'un homme; j'ai appris que toute son affection se portait sur une jeune nièce, et j'ai voulu le frapper au cœur dans la personne de sa nièce que je ne connaissais pas. »

Il y a un mot qu'il faut que nous relevions, et qui est tombé dans ce débat; c'est le mot *jalousie*. Vous avez dit à un docteur que vous voyiez pour la première fois : « M. Marsden a des succès auprès des femmes; c'est un homme de plaisirs qui, pour sa satisfaction, néglige ses enfants, et vient de se remarier. » Le docteur fut frappé du sentiment de jalousie qui perçait sous ces paroles. Si nous rapprochons ces mots de ce que vous avez dit de Mᵐᵉ Marsden, que c'était une femme de mauvaise vie qui cachait son passé sous le voile d'une union honorable, nous nous demandons si vous n'auriez pas été mue par un double sentiment, un sentiment de jalousie contre M. Marsden, de haine contre Mᵐᵉ Marsden, et si, pour satisfaire ce double sentiment, vous n'auriez pas voulu frapper au cœur le père de famille?

L'accusée : Non, monsieur.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

Mˡˡᵉ de Chabaud-Latour : Je connais Mˡˡᵉ Doudet depuis dix-sept ans. Son père, ancien officier de marine n'ayant à laisser à sa femme que sa pension de retraite, a fait donner à ses filles une très belle éducation. Je suis entendue avec Mᵐᵉ de Dolomieu pour la faire entrer au service de la reine d'Angleterre, qui l'a prise en affection. Elle était chargée des objets de toilette de la reine; quand la reine se déshabillait, c'est Mˡˡᵉ Doudet qui recevait et serrait les diamants, les bijoux et autres objets de toilette. La reine l'a bientôt appréciée et lui a dit : « Vous n'êtes pas ici à votre place; vous perdez vos talents : il faut vous placer d'une manière plus convenable. » Elle lui a donné une déclaration fort explicite, ce qui est fort remarquable et fort rare de souverain à serviteur.

Je me suis employée pour faire placer Mˡˡᵉ Doudet, et partout où elle a été placée, je n'en ai reçu que des louanges. Je dois dire que lorsqu'elle a quitté la reine, elle en a reçu des cadeaux, non seulement pour elle, mais pour sa mère et pour sa sœur.

Quand Mˡˡᵉ Doudet a pris la résolution d'abandonner les éducations particulières pour prendre des jeunes filles chez elle, ma mère chercha à l'en détourner en lui disant : « Vous ne savez pas la responsabilité que vous allez encourir. » Ma mère ne se doutait pas qu'elle prophétisait si juste! Aussi je me fais un devoir de venir déposer pour Mˡˡᵉ Doudet, conformément à ce que je sais être la vérité.

Mˡˡᵉ Doudet, depuis qu'elle a rendu les enfants Marsden, aurait pu accepter à l'étranger plusieurs positions brillantes qu'on lui offrait. Elle connaissait les mauvaises dispositions de M. Marsden, et elle ne voulait pas avoir l'air de fuir devant le procès. Si elle avait eu la conscience chargée, elle aurait pu partir, et je crois que si elle était allée aux Etats-Unis, par exemple, on ne serait pas allé la chercher jusque-là.

J'ai habité l'Angleterre, et je puis affirmer que l'éducation y est fort sévère, et que le régime des enfants y est conforme à celui qui était, dit-on, suivi chez Mˡˡᵉ Doudet.

Quant aux faits du procès, je ne les connais pas, mais je les crois impossibles.

D. Pourquoi? — R. Si j'y croyais, je ne serais pas ici témoin à décharge.

M. Jules Nicolet, avocat à la Cour impériale de Paris : Je ne sais rien des faits de l'accusation, mais j'ai eu des relations avec Mˡˡᵉ Doudet à l'occasion de mon petit Georges, qui lui a été confié à l'âge de six ans pour apprendre l'anglais. C'était en octobre 1852; les leçons avaient lieu chez moi. Je dus m'inquiéter de la manière dont ces leçons étaient données, et ma femme me dit qu'elle était enchantée de la manière dont Mˡˡᵉ Doudet procédait, alliant à la douceur assez de fermeté pour maintenir l'enfant.

Au mois de février ou de mars 1853, Mˡˡᵉ Doudet nous dit qu'elle ne pourrait plus continuer à venir chez nous, et nous étions si contents d'elle, que nous insistâmes pour que mon petit Georges allât prendre des leçons chez elle : ce qui s'exécuta. Je n'ai pas besoin de dire que jamais je n'ai entendu parler des choses dont il est question dans l'accusation. Les petites filles accompagnaient souvent au retour leur petit camarade, et je ne j'ai jamais remarqué qu'elles fussent maltraitées ou mal nourries.

Je partis pour l'Italie le 21 août 1853. Avant mon départ, Mˡˡᵉ Doudet m'avait parlé de difficultés d'argent qu'elle avait avec M. Marsden, qui lui opposait, pour ne pas la payer, de prétendus mauvais traitements. Je fus fort étonné, à mon retour, d'être appelé comme témoin dans cette affaire, et je promis, je le devais comme père, de procéder à des investigations dans les petits souvenirs, dans les petits sentiments de mon enfant. Il ne m'a dit rien qui pût accuser Mˡˡᵉ Doudet.

Mᵉ Nogent Saint-Laurens : Est-ce que le petit Georges Nicolet ne s'asseyait pas quelquefois à la table des petites filles? Qu'est-ce qu'il y voyait?

Le témoin : Oui, il s'y asseyait très souvent. Il y avait tous les jours de la viande. Mˡˡᵉ Doudet transgressait même à cet égard, parce que j'avais prescrit que mon fils ne mangeât qu'un morceau de pain à son second déjeuner, et Mˡˡᵉ Doudet lui donnait tous les jours, soit des confitures, soit de la viande.

La fille Léocadie : Le fils de monsieur se mettait quelquefois à table, mais le plus souvent il était sur une chaise. Mademoiselle disait : « Coupez un morceau de pain à ce petit gourmand (on rit) et donnez-lui un peu de beurre dessus. »

Emilie Marsden : Georges s'est mis à table deux ou trois fois; autrement il mangeait son pain dans une autre chambre.

La fille Léocadie : Il a eu une fois un morceau d'omelette, et une autre fois on lui a mis un petit morceau de viande sur son assiette, quand les petites filles n'en avaient pas.

M. Moulls, professeur de langues, a donné des leçons dans la maison de Mˡˡᵉ Doudet, et il n'a jamais rien remarqué de ce qui fait l'objet de l'accusation. Le seul châtiment qu'il ait vu employer, consistait à faire tenir les enfants debout près de la porte; j'ai vu infliger cette punition à Lucy.

D. A quelle époque avez-vous donné des leçons? — R. De mars 1853 à juin.

D. A quelle époque avez-vous vu Lucy ainsi punie? — R. C'était avant sa maladie. J'ai cessé de la voir pendant quelque temps, et j'ai demandé où elle était. Mˡˡᵉ Doudet m'a dit qu'elle était à la campagne. J'ai su que c'était à cause de sa coqueluche.

D. Comment! la coqueluche? mais on a dit qu'on l'avait mise à l'écart pour la préserver de la coqueluche? — R. Elle toussait beaucoup, et j'ai pensé que c'était pour empêcher ce rhume de dégénérer en coqueluche qu'on l'avait envoyée à la campagne.

Mᵐᵉ Erskine, rentière. Le témoin cherche autour d'elle et finit par dire qu'elle désire déposer en anglais.

M. le président : Déposez en français; nous croyons que vous parlez assez bien pour vous faire comprendre. Nous recourrons à l'intervention de l'interprète si cela devient nécessaire.

Cette intervention est devenue inutile, car le témoin dépose fort couramment, mais à voix très basse. Il ne ressort qu'un fait important de cette déclaration, qui a rapport à ce que la fille Félicité Zitter, dernière bonne de Mˡˡᵉ Doudet, a dit à ce témoin : « On m'avait dit que les enfants avaient été battues, qu'elles avaient des cicatrices sur le corps, et Félicité, que j'ai interrogée, m'a dit qu'elle avait souvent déshabillé et lavé les enfants, et que jamais elle n'a constaté de traces de mauvais traitements. »

M. le président : Nous entendrons cette fille.

Le témoin : J'ajoute que Mˡˡᵉ Doudet n'a jamais voulu admettre personne à soigner et à veiller Marianne : c'est elle qui a passé toutes les nuits. J'ai su par M. Moulls que les enfants s'écorchaient et entretenaient leurs écorchures.

M. Moulls : J'ai remarqué que la petite Alice avait du mal au nez et qu'elle s'écorchait en fourrant son doigt dans le nez. Mˡˡᵉ Doudet avait l'attention de les essuyer avec une serviette mouillée.

Alice Marsden est rappelée : Ce n'est pas nous qui nous écorchions, c'était Mˡˡᵉ Doudet.

D. Avec quoi? — R. Avec ses ongles.

D. Et les écorchures d'oreilles? — R. Aussi.

L'audience est suspendue pour une demi-heure.

A la reprise de l'audience, on entend M. Colon, commissaire de police.

Au mois de juin dernier, je reçus une lettre anonyme qui m'informait que, dans la cité Odiot, chez une institutrice, il y avait de jeunes filles enfermées dans une cave et fort maltraitées. Je m'y rendis, et ce fut Mˡˡᵉ Doudet qui m'ouvrit la porte. Je trouvai deux jeunes filles travaillant à leurs devoirs; une autre était au lit. Je demandai à voir la quatrième et la cinquième. On me conduisit dans la chambre du bas où je vis une jeune fille au lit. Je demandai à rester seul avec elle, et je cherchai à lui faire comprendre ma qualité de commissaire de police. Je lui demandai si elle pouvait écrire à son père, elle me dit que oui.

Je pris le nom et l'adresse du père, et j'écrivis en Angleterre en envoyant la lettre anonyme que j'avais reçue. M. Marsden me répondit qu'il ne pouvait pas venir, mais que son beau-frère allait venir en France. Il vint, et je fus fort étonné qu'il ne se rendît pas à mon bureau. Je vis quelques jours après passer devant mon bureau Mˡˡᵉ Doudet avec deux jeunes filles, et je lui demandai si le beau-frère était venu; elle me dit que oui et qu'il était reparti satisfait des explications qu'il avait reçues.

De tout ce que j'ai vu, je peux conclure que les enfants ne se plaignaient pas de Mˡˡᵉ Doudet et ne demandaient pas à la quitter. J'ai été frappé de l'état de coqueluche des enfants; l'une d'elles eut un accès de toux si violent que je crus qu'elle allait en mourir. J'avais été frappé de l'état de maigreur des enfants, et j'en demandai la cause; Mˡˡᵉ Doudet me parla de mauvaises habitudes qu'avaient ces enfants.

M. l'avocat-général : Témoin, connaissez-vous la coqueluche?

Le témoin : J'ai des enfants, et je crois m'y connaître.

Mᵉ Nogent Saint-Laurens : Le témoin n'a-t-il pas fait un tour de promenade avant de rentrer, pour ne pas rapporter la coqueluche chez lui?

Le témoin : C'est vrai.

Félicité Zitter, couturière : J'ai été domestique de Mˡˡᵉ Doudet.

D. Comment, étant couturière, étiez-vous domestique de Mˡˡᵉ Doudet? — R. Par suite d'infortune. Je suis entrée chez elle le 13 juin et j'en suis sortie le 13 décembre.

D. Marianne est morte pendant votre séjour dans la maison? — R. Je l'ai vue mourir.

D. Comment étaient traitées les enfants? — R. Très bien; Mˡˡᵉ Doudet avait pour elles les soins et les attentions d'une mère. Les enfants l'aimaient beaucoup. Elles étaient très bien nourries; elles avaient du pain de première qualité et de la soupe grasse tous les jours.

D. Etaient-elles malades? — R. Elles toussaient, et leur santé ne me donnait aucune inquiétude.

D. Mais, à la même époque, les médecins étaient effrayés de leur aspect cadavérique? — R. Je n'assistais pas à leurs consultations.

D. Les médecins s'y connaissaient au moins aussi bien que vous. Ils disent que ces enfants étaient « des cadavres ambulants. » — R. Je ne les ai jamais entendus se plaindre que du rhume.

D. Vous avez cependant demandé à votre maîtresse pourquoi ces enfants avaient une mauvaise santé? — R. Parce que la coqueluche, pour moi, est un état de maladie.

D. Est-ce que Mˡˡᵉ Doudet ne vous a pas parlé des mauvaises habitudes des enfants? — R. Oui, et nous en avons surpris une, la petite Alice. Je l'ai grondée, et elle m'a dit qu'elle ne le ferait plus. Je lui ai dit que Dieu la punirait et la prendrait comme sa sœur Marianne.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous n'aviez rien vu par vous-même? — R. Je parlais des autres petites filles.

D. Vous avez assisté à une visite faite sur Marianne, malade et mourante?—R. Oui, monsieur; la visite a été faite par le docteur Gaudinot, en présence de mademoiselle. Il a été reconnu que la maladie était due à une autre cause.

D. Vous avez dit que le père corrigeait ses enfants à coups de cravache?—R. On me l'a dit.

M. le président : Accusée, comment se fait-il que, pour cette pauvre Marianne, lorsqu'elle était sur son lit de mort, vous avez appelé cette investigation dont on vient de parler?

L'accusée : C'est parce que je l'aimais autant que je la respectais.

M. le président : Est-ce que les mots dans votre bouche ne sont plus faits pour dire les choses! Comment! C'est par respect et par affection que vous voulez faire constater sur une mourante quelque chose de déshonorant pour elle? Témoin, que vous disaient les enfants de leur tante?

Le témoin : Elles disaient que leur tante n'avait pas la même pudeur en s'habillant et en se déshabillant que Mˡˡᵉ Doudet. Pendant qu'elles étaient chez leur tante, quand elles venaient voir mademoiselle, elles mettaient tant d'empresssement à qui embrasserait la première Mˡˡᵉ Doudet, que la petite Rosa est tombée en montant l'escalier.

D. Est-ce là tout ce qu'elles ont dit sur leur tante? — R. Elles ont dit que leur tante avait voulu battre Mˡˡᵉ Doudet, et qu'elle les nourrissait moins bien que Mˡˡᵉ Doudet.

D. Est-ce tout? — R. Elles m'ont dit qu'il y avait un prêtre protestant qui venait chez leur tante quand elle était au lit, et qu'il était très jovial avec leur tante.

D. Qui vous a fait cette confidence?—R. Emilie, Lucy et Marianne.

M. le président : Il faudrait éviter, dans votre facilité, de mettre en scène une enfant qui était morte en ce moment. C'est bien là la physionomie que vous donnez au fait?

Le témoin : Oui.

On fait revenir Emilie Marsden.

Emilie : Je n'ai jamais parlé un mot de ma tante à la domestique.

D. Avez-vous vu chez votre tante quelque chose qui pût offenser votre pudeur? — R. Non.

D. Et vous n'en avez pas parlé à sa domestique, ni à mademoiselle? — R. Non.

D. Rien, dans les habitudes de votre tante, ne vous a choquée? — R. Non.

Rosa Marsden déclare aussi qu'elle n'a jamais rien vu de semblable, ni ministre, ni quoi que ce soit qui l'ait portée à parler à la domestique.

La petite Alice fait la même déclaration.

M. le président : MM. les jurés, ce sont cependant ces enfants qui écrivaient de Chaillot ces lettres que vous savez, où il y avait : « Notre tante a été bien indécente ce matin en s'habillant devant nous. » Vous savez que ces lettres étaient apportées à l'accusée par celles-là mêmes qui les avaient écrites.

On fait revenir Rosa Marsden.

M le président : Regardez, mon enfant, est-ce vous qui avez écrit ça?

Rosa : Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous mis au bas de cette lettre ce qui s'y trouve? Lisez vous-même. — R. Ce qui est là n'était pas vrai.

D. Pourquoi est-ce écrit? — R. Je l'ai écrit, parce que Mˡˡᵉ Doudet nous parlait mal de notre tante : cela lui faisait plaisir. (Longue agitation.)

D. Avez-vous vu venir un prêtre chez votre tante? — R. Jamais.

D. En avez-vous parlé à quelqu'un? — R. Non.

M. le président : Accusée, vous soutenez que cela a été dit en votre présence?

L'accusée : Oui.

M. le président : Eh bien! rappelez nettement, avec une exactitude absolue, les choses et les mots qu'elles ont dits; c'est une nécessité absolue.

L'accusée : La petite Emilie m'a dit qu'elle était couchée avec sa tante quand le ministre est entré dans sa chambre.

D. Enfin y avait-il là quelque chose de sérieux? — R. Je ne le pense pas.

M. le président : Ce n'est pas le caractère que vous donniez à ce fait dans l'instruction. Vous avez dit « que le pasteur de Rochester était venu voir la tante dans son lit et avait fait, en présence de cet enfant, des choses qu'une femme ne doit pas laisser voir. » (Dans l'auditoire : Oh!)

M. le président : Et vous dites aujourd'hui que c'est sans importance! Tenez, c'est du fiel qui découle de vos lèvres! Et c'est là le langage que vous placez dans la bouche de l'une de vos pupilles! MM. les jurés choisiront entre son langage et le vôtre.

Cet incident produit une très vive impression sur l'auditoire.

Mᵐᵉ Esther Perdrix : J'ai eu occasion de voir Mˡˡᵉ Doudet lors des bruits qui circulaient sur elle. Je l'ai vue très défaite et très fatiguée; elle avait passé vingt-deux nuits auprès de Marianne. Je lui dis de prendre une garde pour l'aider, et elle me répondit : « Ce sont des enfants confiées à mes soins, il n'y a que moi qui dois les soigner. »

Pendant que j'étais là, une petite fille entra, sans m'avoir vue, et sauta sur les genoux de Mˡˡᵉ Doudet, qu'elle embrassa avec effusion. Je fus étonnée de cette démonstration et je lui dis : « Vous aimez donc Mˡˡᵉ Doudet? — Oh! oui, » dit-elle avec un accent qui n'était pas joué et dont je fus fort émue. Les autres filles que je vis m'en dirent autant.

J'ai vu dans cette visite trois petits paquets qui contenaient des gâteaux anglais. Les petites filles paraissaient heureuses. Je suis entrée chez Mˡˡᵉ Doudet avec la certitude de sa culpabilité, et j'en suis sortie avec la conviction de son innocence.

D. A quelle époque avez-vous fait cette visite? — R. Je crois que c'est quinze jours avant la mort de Marianne.

D. Quels enfants avez-vous vus? — R. Toutes les cinq. Deux étaient au lit, une dans un petit lit au salon, l'autre dans une chambre du bas.

D. Vous avez remarqué la gentillesse et le bon état des enfants? — R. Je ne dis pas ça; elles avaient la coqueluche et une mauvaise mine.

D. Vous en avez été effrayée? — R. Pas précisément.

D. Les docteurs l'ont été. Pour quel motif êtes-vous allée chez Mˡˡᵉ Doudet? Nous n'aviez jamais connu l'institutrice? C'est un peu par curiosité? — R. Et parce que je voulais savoir si Mˡˡᵉ Doudet n'était pas la cousine d'une de mes parentes?

D. Ainsi, un peu par curiosité qui vous a portée à vous mêler de ce qui ne vous regardait pas, et un peu par un bon sentiment, vous avez été faire une visite chez Mˡˡᵉ Doudet? Y êtes-vous revenue? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ne pensez pas que les faits avancés ne sont pas vrais? — R. Ma conviction est que les enfants n'ont pas dit la vérité d'une manière ou de l'autre. Elles m'ont dit qu'elles aimaient Mˡˡᵉ Doudet au-dessus de toute chose.

M. le président : Bien! bien! elles ne disaient pas la vérité d'une manière ou d'une autre.

M. Charles Lebey dit que deux de ses petites filles ont été, de février à mai 1853, prendre des leçons dans la maison de Mˡˡᵉ Doudet. Il n'a jamais rien entendu dire par ses petites filles qui se rapporte aux faits de l'accusation. Le témoin ajoute que le lendemain de l'arrivée des petites Marsden à Paris, elles jouaient dans le jardin, sur lequel donne la salle à manger, et que Mᵐᵉ Lebey dit : « Mon Dieu! que ces enfants ont l'air malade! » et que la mère du témoin ajouta : « Elles ont l'air de mourir de faim. »

Mᵐᵉ Schwab, rentière : Je suis mère de sept enfants, et si je croyais que Mˡˡᵉ Doudet fût capable de la dixième partie de ce dont on l'accuse, je ne serais pas venue du fond de l'Angleterre ici lui apporter mon bon témoignage, car j'aurais songé à mes sept petits enfants qu'elle a élevés et très bien élevés. Quand j'ai appris ce dont on l'accusait, j'ai dit à ma fille aînée : « N'est-ce pas, ma fille, que Mˡˡᵉ Doudet était bien méchante? — Oh! non, maman. — Qu'est-ce qu'elle faisait quand vous ne faisiez pas vos devoirs? — Elle prenait le grand air, et disait : « Sortez! » et les petites se mettaient à rire.

Tout le monde autour de moi lui porte le plus vif intérêt, jusqu'à une vieille bonne que j'ai chez moi, qui a pour les enfants plus que de l'amour, c'est de l'adoration, qui me dit : « Oh! madame, je suis bien contente que vous alliez défendre Mˡˡᵉ Doudet; elle est trop bonne, trop douce, trop chrétienne pour avoir fait ce qu'on dit. »

Je suis venue parce qu'on m'a dit en Angleterre : « Mˡˡᵉ Doudet est innocente; mais le docteur Marsden la fera condamner en France, parce que dans ce pays on y a beaucoup de sympathie pour les enfants et qu'il n'y aura personne d'Angleterre pour la défendre. » Et alors je me suis dit : « Eh bien! j'irai, moi, » et je suis venue. J'ai écrit au docteur Marsden que si elle est coupable, ce que je ne crois pas, elle a assez souffert; que si elle est innocente, il faut lui épargner l'agonie d'un... comment appelez-vous ça?... d'un *trial*... d'un jugement.

Là-dessus le docteur m'a répondu que j'ignorais le fait, et qu'il m'enverrait un mémoire, ce qu'il a fait.

La déposition de ce témoin est faite avec beaucoup de chaleur et de conviction, et avec une hésitation dans l'expression qui tient du peu d'habitude de la langue française et qui n'est pas sans quelque charme. Le témoin s'anime dans sa déposition, et veut à toute force lire la lettre de M. Marsden. M. le président s'oppose à cette lecture.

Ce témoin n'a pas borné le témoignage d'intérêt par elle donné à l'accusée à cette déposition et aux voyages faits en France dans son intérêt. Mᵐᵉ Schwab a offert au mois de décembre dernier de déposer un cautionnement de 50,000 fr. pour obtenir la mise en liberté provisoire de Célestine Doudet.

Mᵐᵉ Sterling, sœur de Mᵐᵉ Erskine, a vu souvent Mˡˡᵉ Doudet et les enfants. Elle a acquis la conviction que tout ce qu'on reproche à Mˡˡᵉ Doudet n'est pas possible. C'est en opposition avec son caractère connu, avec la manière dont elle parlait des jeunes filles.

M. Mététal, chef de division à la préfecture de police, déclare ne rien savoir des faits de l'affaire. Il n'a pu recevoir que des impressions.

Mᵉ Nogent Saint-Laurens : N'a-t-il pas paru au témoin qu'il y avait un système organisé autour de l'accusée

pour la perdre?

Le témoin : Je ne peux répondre à cela sans entrer dans beaucoup de détails.

M. le président : C'est entendu. Mais ne vous a-t-il pas été démontré qu'il y avait une, deux, trois ou quatre personnes qui dénonçaient par tous les moyens, même par lettres anonymes, les faits dont nous nous occupons?

Le témoin : Oui, monsieur le président, et l'on y a mis beaucoup de passion.

M. le président : Encore une question et nous en finirons sur ce point : n'avez-vous pas constaté qu'il y a eu beaucoup de passion de part et d'autre?

Le témoin : C'est vrai.

M. le président : C'est assez ; vous pouvez retourner à vos occupations, qui vous réclament.

Guillaume Candler, officier de la marine anglaise, est entendu.

Me Nogent Saint-Laurens : Le témoin n'a-t-il pas eu occasion de causer de l'affaire avec M. Marsden et M. Bradhall?

Le témoin : Oui, au retour de Paris de ces deux messieurs. M. Bradhall m'a dit qu'il avait été satisfait, au mois d'août, de l'état dans lequel il avait trouvé ses nièces chez Mlle Doudet. M. Marsden lui fit la même réponse et lui dit qu'il était très satisfait de la manière dont Mlle Doudet traitait ses enfants, et qu'il les lui laisserait six mois de plus qu'il n'avait eu d'abord l'intention de le faire.

M. le président : Cela prouverait qu'on avait caché bien des choses à ces messieurs.

Me Nogent Saint-Laurens : Je prie M. l'interprète de demander au témoin s'il n'a pas rencontré les jeunes filles dans la rue depuis leur retour, et s'il se rappelle ce qu'elles lui ont dit?

M. le président : Cette question n'est pas du débat. Le témoin peut aller s'asseoir.

L'interprète : Le témoin désire ajouter quelque chose.

M. le président : Alors, que ce soit en peu de mots.

Le témoin (sans le secours de l'interprète) : J'ai rencontré les jeunes filles près de Great-Malvern; elles m'ont dit qu'elles regretteraient de n'être plus avec Mlle Doudet.

Cet appendice à la déposition du témoin, qui prouve que le témoin avait parfaitement compris la question du défenseur sans que l'interprète la lui ait traduite, provoque une certaine hilarité à laquelle l'interprète prend part. Il paraît penser que ce témoin aurait pu se passer tout à fait de son intervention.

Mme Bruce est introduite.

D. Quel âge avez-vous? — R. De trente à quarante ans.

D. Il y a de la marge. (On rit.) Que savez-vous? — R. Je devais mettre mes filles chez Mlle Doudet, sur le bien qu'on m'en avait dit; mais j'ai su que la coqueluche régnait chez elle, et je n'y ai pas mis mes enfants.

Mme Walter : J'ai fait trois caleçons avec plaque pour trois petites filles que m'a conduites Mlle Doudet. J'ai pris mesure aux petites filles.

D. Qu'ont-elles dit? — R. Elles ont baissé les yeux et ont dit qu'elles ne le feraient plus.

D. Qui vous a parlé de ces petites filles? — R. C'est M. Ricaud, qui est venu de la part de M. Marsden.

D. Comment connaissiez-vous M. Ricaud? — R. Parce qu'il m'avait déjà fait faire un caleçon pour une demoiselle.

D. Il y a eu retard dans la confection de ces caleçons? — R. Oui, monsieur, et Mlle Doudet m'a vivement pressée de les livrer.

M. le président : Qu'on défasse ce paquet. Témoin, voyez ces caleçons; ont-ils été portés?

Le témoin : Jamais. (Mouvement.)

M. le président : Accusée, que signifie cet empressement et ce non-usage des caleçons?

L'accusée : M. Marsden m'a écrit qu'il ne voulait pas qu'on s'en servît.

M. Marsden : Je n'ai jamais dit cela.

M. le président : Pourquoi n'en faisiez-vous faire que trois, si les cinq filles étaient atteintes?

L'accusée : Parce que M. Marsden disait que Lucy était assez grande et assez âgée pour se guérir seule, et que Rosa étant la plus forte pouvait supporter les ravages du mal.

M. le président : Quels sont les témoins qui restent à entendre?

L'audiencier : Il y a un *sollicitor*.

On appelle le *sollicitor*, qui ne répond pas à l'appel de son nom.

On entend M. Poisson, marbrier, qui a fait le monument funèbre de Mme Doudet mère et celui de la petite Marianne. Mlle Doudet a été souvent au cimetière avec les petites sœurs ; elle a désiré que le corps fût déposé dans une case spéciale et non pas en pleine terre. Elle était très affligée.

Miss Candler fait une déposition sans intérêt.

On introduit un témoin qu'à sa taille tout le monde prend pour une petite fille, compagne sans doute des jeunes filles Marsden. On est tout étonné de lui voir prêter serment; mais l'étonnement cesse en entendant le témoin confier à l'interprète qu'il est âgé de trente ans. C'est Mlle Esther Candler. Elle a vu et constaté les mauvaises habitudes des jeunes filles Marsden. Un jour, dans le jardin, elles jouaient, et deux d'entre elles disaient aux autres : « *Shame! shame!* (honte! honte:) » Marianne a dit : « Mes sœurs viennent de faire de vilaines choses, » et Alice répondit : « Poppy (Marianne) fait d'aussi vilaines choses que nous. Nous sommes obligées de nous surveiller les unes les autres. »

D. Comment le témoin a-t-il pu recevoir des confidences si détaillées et si cyniques quand personne n'en avait entendu parler? — R. La gouvernante Adélaïde Burnell le savait ; elle a dû en avertir la famille.

D. Pourquoi le témoin n'a-t-il pas averti la famillle? — R. Ce n'était pas mon affaire.

M. l'avocat-général : M. Marsden, quels sont vos rapports avec la famille Candler?

M. Marsden : Nous ne sommes pas du tout en bonnes relations.

D. Pour quels motifs? — R. Oh!...

M. le président : Nous respectons les motifs de votre réserve.

Le sollicitor (avoué), annoncé tout à l'heure, est introduit. Il déclare se nommer Thieck et dépose des circonstances particulières qu'il a apprises, en sa qualité de sollicitor, des témoins divers déjà entendus. On lui a dit que les petites filles étaient *ingouvernables*, et que le père les a souvent battues ; que leur santé était mauvaise et qu'elles prenaient de l'huile de foie de morue.

Me Nogent Saint-Laurens : Je renonce à l'audition des autres témoins.

M. le président : Nous entendrons cependant le témoin Rifaut à l'ouverture de la prochaine audience, qui aura lieu lundi.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Martin, boucher, boulevard des Batignolles, 74, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir délivré à un indigent, contre un bon du bureau de bienfaisance, de la viande corrompue; — le sieur Daveau, marchand de vins à La Chapelle, rue de Jessaint, 1, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — le sieur Bourlès, marchand de fruits secs et de vins, rue des Ecouffes, 5, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 24 litres 8 centilitres de rhum au lieu de 25 litres vendus; — le sieur Thuillier, marchand de vins à Montmartre, rue des Poissonniers, 5, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre vendu ; — le sieur Lecuir, marchand de vins, rue de la Goutte-d'Or, 28, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 28 centilitres de vin sur 2 litres vendus ; — et le sieur Dorisson, marchand de vins à La Chapelle, rue Constantine, 63, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 33 centilitres de vin sur 2 litres vendus.

— Un accident déplorable est arrivé hier, vers onze heures du matin, dans les démolitions qui se font en ce moment rue du Roi-de-Sicile, pour la prolongation de la rue de Rivoli. Les ouvriers étaient parvenus à démolir sans accident la maison portant le n° 25 de cette rue depuis le toit jusqu'au rez-de-chaussée, et ils se trouvaient dans les caves pour terminer la démolition, quand tout à coup l'un des murs s'ébranle et s'écroule au même instant, ensevelissant sous ses débris deux des ouvriers. On s'est occupé sur-le-champ d'enlever les décombres, et l'on n'a pas tardé à dégager ces deux infortunés ; mais ils avaient cessé de vivre, ils avaient été tués raide tous deux. Ces ouvriers, nommés Vandrecher et Prinemouse, âgés l'un de quarante ans et l'autre de quarante-cinq ans, étaient originaires du duché du Luxembourg.

Quelques heures plus tôt, un autre accident qui a aussi entraîné la mort d'un homme, était arrivé sur le territoire de Châtillon; un ouvrier carrier, le sieur Meunier, en descendant dans le puits d'une carrière à l'aide de l'échelle, avait à peine parcouru quelques échelons, que le froid lui ôtant l'usage des mains, il ne put se maintenir et tomba aussitôt à la renverse au fond de la carrière où il fut tué sur le coup.

— Par jugement de la police correctionnelle du 8 janvier 1855, le sieur Dagomel, boucher depuis vingt-cinq ans rue Saint-Honoré, n° 304, avait été condamné à quinze jours de prison et à 50 fr. d'amende, pour tromperie sur la quantité de la viande par lui vendue. Sur l'appel de M. Dagomel, ce jugement a été infirmé par arrêt du 8 février courant.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles.) — Gustave-Joseph Bardon, garçon maçon, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, était ivre lorsqu'il a commis un crime auquel la raison se refuse à croire. Il n'a que vingt-cinq ans et il comparaît devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une femme de soixante-onze ans.

M. Mathieu de Vienne, substitut du procureur impérial, occupait le siége du ministère public, et Me Angé, avocat, était assis au banc de la défense.

Les débats ont eu lieu à huis clos.

Bardon a été déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour, présidée par M. le conseiller de Boissieu, a condamné Bardon à deux ans de prison.

MM. Roret et Ce, éditeurs des *Contemporains*, viennent de céder leurs droits à M. Gustave Havard, qui restera dorénavant chargé de la publication de l'œuvre de M. Eugène de Mirecourt. La biographie de Mme de Girardin a paru chez le nouvel éditeur. Il annonce pour la première quinzaine de mars celle de Rossini.

— Nous lisons dans *la Patrie* :

« Nous aimons à enregistrer les découvertes sérieuses et utiles; celle que nous signalons intéresse un très grand nombre de personnes; elle est due à M. d'Arboville qui, depuis plusieurs années, a fait faire à l'art du dentiste d'incessants progrès. Cette découverte a pour effet d'annuler complètement l'action destructive de la salive et des sucs gastriques sur toutes espèces de dentures naturelles et artificielles, les empêche de jaunir et les pénètre d'une odeur douce et durable.

« Cette préparation, brevetée pour quinze ans, à laquelle M. d'Arboville a donné le nom d'*anti-gélinite*, ne se trouve que chez lui, 1, rue du Helder. Elle remédie non-seulement aux inconvénients jusqu'à présent inséparables de tous les systèmes dentaires, mais encore est d'une grande importance au point de vue industriel, puisqu'elle peut s'appliquer aux arts et au commerce. »

Bourse de Paris du 24 Février 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec. c.	66 80.	— Sans changem.
	Fin courant —	66 80.	— Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dec. c.	95 80.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	95 65.	— Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	68 20	Emp. 25 millions...	1080 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	91 75	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 80	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	97 10	Palais de l'Industrie.	147 50
Act. de la Banque...	2965 —	Quatre canaux.....	1150 —
Crédit foncier.....	538 75	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	740 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	567 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H.-Fourn. d'Herser.	35 —
Emp. Piém. 1850..	83 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	52 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 —	Comptoir Bonnard...	102 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	203 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	66 80	66 95	66 75	66 80
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	95 70	95 75	95 65	95 65
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	757 50	Paris à Caen et Cherb.	547 50
Paris à Orléans.....	1177 50	Midi.....	600 —
Paris à Rouen.....	1010 —	Gr. central de France.	538 75
Rouen au Havre....	560 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	841 25	Dieppe et Fécamp...	367 50
Chemin de l'Est....	812 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1022 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	907 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	545 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	670 —	Central-Suisse.....	— —

The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. *Rentes viagères* : 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0 ; — 65 ans, 12 0/0 ; — 70 ans, 15 0/0 ; — 75 ans, 19 0/0 ; — 80 ans, 24 0/0.

— OPÉRA. — Lundi, 165e représentation du Prophète : Mme Stoltz remplira, pour la première fois, le rôle de Fidès ; celui de Jean de Leyde sera chanté par Gueymard.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, par extraordinaire, 13e représentation d'Il Trovatore de Verdi; Mme Pauline Viardot interprètera le rôle d'Azucena, Mme Frezzolini, MM. Baucardé, Graziani et Gassier chanteront les autres principaux rôles.

SPECTACLES DU 25 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Czarine.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Galathée.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
ODÉON. — Le Dépit, la Conscience.
THÉATRE-LYRIQUE. — A Clichy, le Muletier.
VAUDEVILLE. — Chercheuse d'esprit, Paletot, Parisiens.
VARIÉTÉS. — Ange, Bredouilleur, Flâneuse, Merluchet.
GYMNASE. — Ecole, Chapeau, Ceinture dorée.
PALAIS-ROYAL. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Rue.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Maison en loterie, Fille de l'avare.
AMBIGU. — Trente ans.
GAITÉ. — Chien de Montargis, Courrier de Lyon.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 15 mars 1855,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et dépendances, connue sous le nom de la Petite-Provence, située à Villeneuve-l'Etang, commune de Garches, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

Mise à prix : 40,000 fr.

NOTA. Dans la propriété se trouvent une terrasse donnant sur la route et ayant pour point de vue tout le parc de Villeneuve et les étangs et des eaux de source.

La contenance totale est de 3 hectares 57 ares 50 centiares environ.

S'adresser pour les renseignements à Versailles :

1° A Me RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;
2° A Me Moquet, avoué, rue du Plessis, 86;
3° A Me Besnard, notaire, rue Satory, 17. (4143)

MAISONS ET PROPRIÉTÉS.

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Adjudication le mercredi 28 février 1855, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, en quatre lots,

1er Lot. **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 78 (autrefois rue du Cadran, 42), presque au coin de la rue Montmartre.
Mise à prix : 30,000 fr.
Revenu brut : 3,090

2e Lot. **MAISON** à Paris, rue Alibert, 14.
Mise à prix : 40,000 fr.
Revenu brut : 3,930

3e Lot. **PROPRIÉTÉ** à Gentilly, rue du Parc, 9.
Mise à prix : 800 fr.

4e Lot. Autre **PROPRIÉTÉ** à Gentilly, dite rue du Parc, 11.
Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15 ;
2° A Me Richard, avoué colicitant, rue des Jeûneurs, 42 ;
3° A Me Dubois, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 16. (4045)

TERRAIN A PARIS.

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Vente en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 mars 1855,

D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue du Nord, non numéroté, d'une contenance de 210 mètres, ayant 11 mètres 71 centimètres de façade.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me HARDY, avoué poursuivant. (4103)

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 mars 1855, à deux heures, après baisse de mise à prix,

D'une grande et belle **MAISON** située à La Villette, rue de Flandre, 36 (Seine).

Mise à prix outre les charges, 30,000 fr.

S'adresser :

1° A Me BOUCHER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 95 ;
2° A Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 29 ;
3° A Me Picard-Mitouflet, avoué, rue Drouot, 14. (4147)

IMMEUBLES A LA VILLETTE ET A LA VARENNE-ST-MAUR

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 mars 1855, à deux heures, en trois lots, dont les deux premiers seront réunis,

1° D'une **MAISON** sise à La Villette (Seine), rue de Flandre, 56.
Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une **MAISON** à La Villette (Seine), rue de Flandre, 58.
Mise à prix : 6,000 fr.

3° D'un **JARDIN** clos de murs situé à la Varenne-Saint-Maur (Seine).
Mise à prix : 1,600 fr.

S'adresser :

1° A Me BOUCHER, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ;
2° A Me Ghéerbrant, avoué, rue Gaillon, 14 ;
3° Et à Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec (Seine). (4148)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAINS rues de Rivoli, Saint-Denis et Jean-Lantier prolongée.

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 février 1855, à midi, par le ministère de Mes MOCQUARD et DELAPALME aîné,

De trois lots de **TERRAINS** situés à Paris.

1er lot, rue de Rivoli, sur la mise à prix de 125,675 fr.; le 2e lot, rue de Rivoli, sur la mise à prix de 122,975 fr.; et le 3e lot, rue St-Denis et Jean-Lantier prolongée, sur la mise à prix de 93,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (4115)

MAISON ET JARDIN A PARIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DU ROUSSET, l'un d'eux, le 20 mars 1855, à midi,

D'une jolie **MAISON** avec grand jardin, située à Paris, rue du Cherche-Midi, 120, ayant une issue sur la rue Mayet.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Paris sur les lieux, et à Me DU ROUSSET, notaire, rue Jacob, 48. (4025)

MAISON à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 100, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par Me DUMAS, l'un d'eux, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 20 mars 1855, à midi.

Revenu : 5,450 fr. — Mise à prix : 75,000 fr. (4149)*

LAVOIR PUBLIC rue Lamartine, 31, à Paris, à vendre en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude de Me DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 2 mars 1855, à midi.

Mise à prix : 10,000 fr. (4150)

CHEMIN DE FER

DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

APPEL DE 50 FRANCS SUR LES ACTIONS.

Par décision du conseil d'administration, il est appelé sur les actions du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, *cinquante francs* (50 fr.) payables du 1er au 15 avril prochain.

Le semestre d'intérêts échéant le 1er avril (6 fr.) et le dividende qui sera fixé par l'assemblée générale, convoquée pour le 20 mars, viendront en déduction des cinquante francs appelés.

A partir du 15 avril, les versements seront passibles des intérêts de retard à raison de 5 p. 100. (13437)

CHEMIN DE FER

DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre en 1843 et 1847, sont prévenus que les obligations de l'emprunt de 1843, portant les nos 5204, 5205, 5214, 5216, 8217, 5220, 5222, 5225, 5230, 5234, 5242, 5246, 5249, 5254, 5257, 5259, 5264, 5265, 5267, 5268, 5273, 5275, 5281, 5287, 5294, 5296, 5300, et les obligations de l'emprunt de 1847, portant les nos 3407, 3408, 3409, 3426, 3428, 3430, 3436, 3438, 3439, 3461, 3476, 3477, 3496, désignés par le sort au tirage du 23 février présent mois, seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 1er mars prochain, de dix heures à trois heures, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, à Paris.

Par ordre du conseil,
Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPEYRIÈRE. (13435)

CIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires souscripteurs aux 150,000 obligations de l'émission de 1855, qu'ils pourront, à partir du 26 février courant, se présenter à la caisse du service central, 11, rue de la Chaussée-d'Antin, pour y échanger, *contre des titres provisoires au porteur*, les récépissés nominatifs qui leur ont été délivrés.

Paris, le 24 février 1855.

Le directeur de la Compagnie,
CH. DIDION.
(13438)

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE

PROVINS AUX ORMES.

Les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Provins aux Ormes n'ayant pu se réunir en assemblée générale extraordinaire le samedi 24 courant, faute d'un nombre suffisant de membres, et d'actions déposées, lesdits actionnaires sont de nouveau convoqués, aux termes de l'article 35 des statuts, en assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 29 mars 1855, heure de midi, au siége de la Société, rue Richelieu, 85, à l'effet :

1° D'arrêter les mesures qui doivent amener la réunion du chemin de fer de l'Est de la ligne de Provins aux Ormes ;
2° Pour prononcer sur le compte des frais et charges divers;
3° Pour prononcer la dissolution de la Société et régler la liquidation.

Tous les propriétaires de **cinq** actions de la compagnie sont membres de l'assemblée. Les titres d'actions et pouvoirs doivent être déposés d'avance chez MM. J. Mirès et Ce, banquiers, rue Richelieu, 85, à Paris, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée. (13440)

NOTRE FAUTE AU PARADIS TERRESTRE, chez tous les libraires du Palais-Royal. Prix, 25 centimes. (12429)

AVIS AUX AMATEURS DE **VIOLON.**

DEUX BEAUX VIOLONS authentiques et garantis de STRADIVARIUS, a vendre, rue Poissonnière, 42, s'adresser au concierge. (13430)

UNE jeune dame, veuve sans enfants, très distinguée, désire voyager avec une ou deux personnes. Mme Durmont, 3, r. Miroménil, de 1 à 4. (13427)

JEAN ancien militaire, désire remplacer. S'adresser rue des Trois-Couronnes, 47. (13428)

A CÉDER lavoir public, parfait. situé, donnant 6,500 fr. de bénéf. nets; pr. 25,000 f. Et. de M. Desgranges, r. N.-des-Petits-Champs, 50. (13426)

CAFÉ-ESTAMINET à céder. Loyer, 650 f.; bail, 9 ans; un billard; recette, 50 fr. par jour ; prix, 8,500 fr. — Autres de tous prix.

MM. CERF et Ce (anc. Maison WOLF et Ce), rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (13424)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BEAU CAFÉ loyer, 3,200 fr.; bail, 16 ans; aff., 30,000 fr.; bénéf., 10,000 fr.; prix, 42,000 fr.

RESTAURANT et **GARNI** loyer, 1,150 fr.; bail, 11 ans; aff., 17,000 fr.; bénéf., 3,000 fr.; prix, 17,500 fr. (33 lits).

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé; loyer, 4,197 fr.; bail, 9 ans; aff., 14,000 fr.; bénéf., 10,000 fr. (26 nos); prix, 58,000 fr..

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **CAFÉ** et de **MD** de **VINS** loyer, 1,400 f.; bail à volonté; aff., 18,000 fr.; bénéf., 4,000 fr.; prix, 12,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ avec billard ; loyer, 800 fr.; bail, 8 ans; aff., 6 à 7,000 fr.; bénéf., 2,000 fr.; prix, 7,500 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BEAU RESTAURANT loyer, 2,000 fr.; bail, 12 ans; aff., 18,000 f.; bén., 6,500 fr.; prix, 25,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13425)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13224)*

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements imperméables *sans odeur*, procédé SOREL (※. honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur le corps, et à MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mètre de toutes étoffes, draps et velours ; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris. (13304)*

AVIS DES FABRICANTS DE TOILE ET DE LINGE DE TABLE,

MM. SACHSE AINÉ ET FRÈRES, DE BERLIN,

Concernant la vente rapide d'un très grand assortiment de toiles de fabrique allemande, linge de table, mouchoirs de poche, essuie-mains, etc., de la Saxe, la Silésie et Bielefeld, et qui se fait en ce moment à Paris,

RUE DE RIVOLI, 47.

Personne n'ignore que la nouvelle législation des Douanes établie en Allemagne depuis 1850 a influé d'une manière désastreuse sur le commerce général de ce pays, surtout dans les provinces de Silésie et de Saxe, et que, par suite, les fabricants les plus éminents se sont vus forcés de prendre des mesures extraordinaires pour donner de l'ouvrage à leurs ouvriers.

Protégés et favorisés par le traité de commerce et de douane avec la Belgique, favorable aux fabricants allemands, nous avions augmenté à cette époque nos relations avec ce pays, et sans doute notre maison n'est pas inconnue en France, tant par suite des affaires importantes que nous y avions faites pendant quelques années, que par ce qu'en ont dit les journaux. — La révocation inattendue de ce traité a rendu impossible l'existence de notre maison en Belgique, et nous avons été forcés de remployer nos capitaux et de nous occuper nous-mêmes de notre fabrique allemande.

Pour arriver à ce résultat aussi promptement que possible, pour écouler nos approvisionnements importants, et aussi pour profiter de la réduction des droits sur ces articles, établie au commencement de l'année entre la France et la Belgique, nous avons importé en France toutes les marchandises que nous possédions en Belgique pour les vendre au comptant, soit en gros, soit en détail.

Le droit d'entrée étant maintenant de 70 pour 100 moindre que si cette marchandise était importée directement de l'Allemagne, et, en notre qualité de fabricants, opérant avec de grands capitaux et sur une large échelle, il va sans dire que nous pourrons livrer les articles que nous fabriquons à des prix moins élevés que ne le font beaucoup d'autres fabricants; néanmoins, pour atteindre plus vite notre but, nous nous sommes décidés à faire encore un sacrifice et à réduire nos prix de 16 2/3 p. cent.

Par ces motifs, nous pouvons affirmer de la manière la plus formelle que jamais il ne se présentera une meilleure occasion, surtout pour les familles, de faire leurs achats d'articles de toile de fil, de la meilleure qualité, filée à la main, et aussi parce qu'il n'y a pas de différence dans les prix, que l'on achète en gros ou en détail. — Quant à la qualité solide de nos articles, et pour écarter la méfiance que l'on serait porté à concevoir, surtout après de nombreux mécomptes, nous nous engageons à donner les garanties suivantes : — 1° **Nous payerons une prime de 2,000 fr. à celui qui pourra découvrir dans une pièce de toile,** vendue par nous pour la toile tout fil, le moindre mélange de coton; 2° Nous reprendrons immédiatement toute pièce vendue par nous, si on peut obtenir ailleurs la même qualité au même prix; 3° On trouvera plus bas le procédé de nos plus grands professeurs de l'Allemagne, au moyen duquel chacun peut aisément s'assurer s'il y a du coton dans une étoffe.

PRIX COURANT. — PRIX FIXE.

Toile commune de ménage, sans apprêt, de fil à la main, qualité très durable, convenant notamment pour des chemises durables, et draps de lit; id. 54 à 56 aunes de Berlin ou 35 à 36 mètres; prix de fabrique actuel, 28 à 36 fr., réduit à 22 à 24 fr.

Id. plus fine pour chemises et du linge de couchage en pièce de 36 à 37 mètres; prix de fabrique précédent, 40 à 60 fr., réduit à 28, 30, 35, 38, 42 fr.

Id. supérieure, dont le prix de fabrique était de 65 à 75 fr., est réduit aux prix de 48 à 50 fr.

Toile de Bielefeld, la pièce de 36 à 37 mètres pour une douzaine de chemises d'homme, la plus solide et la plus durable étoffe de fil à la main, qui coûtait 70 à 85 fr., réduit à 52 à 60 fr.

Idem, qualité supérieure et extra-fine, de 70 à 100 fr.

Idem, superfine pour devant de chemise et chemises élégantes, la pièce qui coûtait 160 à 300 fr., est réduite au prix de 110 à 180 fr.

Véritable toile de Bohême de la qualité la plus forte pour linge de couchage en différentes largeurs, 2/3, 3/4, 7/8 jusqu'à 2 mètres 40, de 48 à 150 fr.

Une quantité très considérable de coupons jusqu'aux qualités les plus fines et de différents aunages de toiles de Bielefeld, de Saxe, de Silésie et autres, seront vendus à des prix plus bas encore que les pièces entières.

UN TRÈS GRAND ASSORTIMENT DE VÉRITABLE LINGE DE TABLE DE SAXE ET DE SILÉSIE, **les plus beaux et les plus riches dessins qui existent de rosaces, de chasse et des personnages.**

Un service de table fin, damassé, avec 12 serviettes, très beaux dessins, dont le prix de fabrique réel est de 50 à 78 fr., réduit à 32 à 40 fr.

Id. plus fin, dans les dessins très élégants, dont le prix réel de 90 à 110 fr., réduit à 48 à 75 fr.

Id. extra-fin, dans les plus riches dessins, de 100 à 150 fr., dit pour six personnes, la moitié pour 18, 24, 36 à 48 couverts en proportion.

Des services ouvragés, qualité très forte et dessins très beaux pour 12 couverts. Prix de fabrique actuel, 36 à 45 fr., réduit à 22 à 28 fr.

Idem le service pour six personnes, 10, 12 à 15 fr.

Napes fines ouvragées pour 4, 6, 8 à 10 personnes, de 3 fr. 50, 4, 5, 6 à 8 fr.

Serviettes de table grandes et encadrées, dessins ouvragés, qualité très forte, qui coûtaient, la douzaine, 17, 19 et 22 fr., réduit à 12, 13, 14 à 18 fr.

Serviettes de dessert damassées, demi-blanches ou tout à fait blanches, la douzaine : 4, 6, 8 à 10 fr.

Nappes à thé damassées, grand choix de très beaux dessins, pour 6, 8 à 10 personnes, de 10, 12 jusqu'à 30 fr.

Essuie-mains, dessins ouvragés et damassés, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 10 fr. 50, 11, 12 à 15 fr.

Essuie-mains à dessins pour la cuisine, demi-blancs, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 5 fr. 50 à 6 fr. 50

Tapis de table damassés, gris, blanc et chamois, pur fil, de 5, 7 à 15 fr.

Mouchoirs de poche pur fil blancs et fins pour dames, prix de fabrique réel pour la douzaine, 8, 10, 12 à 20 fr., réduit à 5 fr. 50, 6, 7, 8, 9 à 14 fr.

Idem pour hommes, plus fins et plus grands, ancien prix, 10, 12, 15 à 30 fr., réduit à 7, 8, 9, 10, 12 à 20 fr.

Mouchoirs de poche en batiste de toile, ancien prix, 14, 18, 24 à 48 fr., réduit à 10, 12, 14, 16 à 30 fr.

Idem en toile pour enfants, la douzaine, de 4, 5, 6 à 8 fr.

PROCÉDÉ POUR DISTINGUER LE FIL DU COTON. — Prenez un morceau de l'étoffe que vous voulez éprouver, dégagez-le de son apprêt et mettez-le sécher, puis plongez-le pendant environ deux minutes dans un peu d'acide sulfurique, rincez-le ensuite dans l'eau de fontaine et comprimez-le entre quelques feuilles de papier gris. Une fois exposé et séché à l'air, on verra que tous les fils de coton auront disparu et qu'il ne restera de l'étoffe que la substance linière. — *Les commandes à l'étranger adressées franco, avec remise du montant ou contre remboursement, seront consciencieusement effectuées.*

(13324)

PATE ET SIROP DE LIMAÇONS

Agréable au goût, ce remède est reconnu le plus efficace pour la prompte guérison des rhumes, toux, catarrhes, crachements de sang et irritations de poitrine. PATE 2 et 4 fr. la boîte; SIROP 3 fr. la bout. Pour être certain de la pureté de ces produits, exiger le cachet de la ph. QUELQUEJEU, inv., ROCHE, succ. 11, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. On expédie. (13248)

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXSUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13315)

COSMÉTIQUES

MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchîment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(133..)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domic.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13322)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (13188)

HUILE DE FOIE

DE ROYER, R. ST-MARTIN, 225.

SEULE VÉRITABLE, *épurée à froid*, brevetée s. g. d. g., recommandée contre les *maladies de poitrine*, rhumes, *scrofules*, ne se trouve qu'à la PHARMACIE. 3 f. 1/2 k. 1 f. 50 c. le fl. (13432)

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Mon THOMAS ET Cie,

35, Boulevart des Italiens, 35,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers de la société ROCQUES, DESVALLÉES et Ce, marchands de draps et de frocs, dont le siége est à Paris, rue des Prêcheurs, et à Lisieux, rue de la Chaussée, sont invités à déposer, dans les vingt jours, leurs titres de créances avec un bordereau indiquant les sommes qu'ils réclament, soit entre les mains de MM. Delaporte, avoué, et Porel, négociant à Lisieux, syndics à la faillite, soit au greffe du Tribunal de commerce de ladite ville. Ils sont également engagés à se trouver en la salle d'audience dudit Tribunal le treize mars prochain, à midi, pour affirmer la sincérité de leurs créances devant M. le juge-commissaire. (13439)

M. Heurtey, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre entre le sieur CRANCIER, restaurateur à Bercy, port de Bercy, 15, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créances dans le délai de quinze jours, leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé sans les y comprendre à la répartition de l'actif réalisé.

HEURTEY. (13431)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 26 février.

Consistant en comptoir, fauteuils, pendule, glaces, etc. (4152)

En une maison sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 9.

Le 27 février.

Consistant en comptoir, tribune, cols, cravates. (4144)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 28 février.

Consistant en secrétaire, toilette, tables, chaises, rideaux, etc. (4151)

Consistant en chaises, tables, fauteuils, guéridon, etc. (4153)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte fait triple à Paris, le quinze février mil huit cent cinquante-cinq, entre Jean-Baptiste-Cyriaque-Henri VIGUÉ, employé, demeurant à Paris, rue de Lille, 113; MAZADE, employé, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 8, et un commanditaire dénommé audit acte;

Ledit acte enregistré à Paris, le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq,

Il a été formé une société pour la fondation et l'exploitation d'une entreprise de publicité et courtage d'annonces avec toutes les opérations pouvant s'y rapporter, sous la raison sociale VIGUÉ, MAZADE et Ce, pour dix années, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-cinq.

Le siége est à Paris, et provisoirement rue de Lille, 113.

La gérance appartient également auxdits sieur Vigué et sieur Mazade, qui auront tous deux la signature sociale.

Tous baux, traités, abonnements ou engagements n'engageront la société que s'ils sont contractés pour les besoins et affaires de la société.

La mise sociale du commanditaire est de trois mille francs comptant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Signé : VIGUÉ, MAZADE. (736)

Suivant acte reçu par Me Ferdinand-Léon Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé, entre :

M. René-Elias-Alexis BARRAULT, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Clichy, 63;

M. Pierre-Ange-Casimir-Emile BARRAULT, ancien représentant, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 28;

M. Victor BONNET, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21;

M. Marcellin-René-Lucas CHAMPIONNIÈRE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, 4;

M. Louis-Casimir MARÉCHAL, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 32;

M. Antoine-Léon MARSILLON, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 68;

M. Arthur-Félix MARTIN, employé aux chemins de fer de l'Est, demeurant à Nancy (Meurthe);

M. Antoine-Emile PETITGAND, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Bleue, 5;

M. Amédée TABOUILLOT, employé aux chemins de fer de l'Est, demeurant à Paris, rue de Lancry, 24;

Et M. Félix TOURNEUX, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, 15;

Une société ayant pour but l'étude et la propagation des chemins de fer départementaux et vicinaux.

Cette société est en nom collectif entre les susnommés et en commandite seulement à l'égard de toutes autres personnes qui sont ou deviendront propriétaires d'actions.

La société prend la dénomination de Société d'étude des chemins de fer départementaux et vicinaux.

La raison sociale est PETITGAND et Ce.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir du jour où mille actions auront été souscrites.

Le siége de la société est à Paris, boulevard des Capucines, 41.

Le fonds social est fixé à deux cent mille francs, divisé en deux mille actions de cent francs chacune.

La société sera administrée par un conseil de gérance, composé des dix associés commandités ci-dessus nommés.

A l'égard des tiers, la société sera régulièrement engagée par la signature de l'un des gérants pour les affaires courantes et d'exécution, et par celle de trois desdits gérants pour tous actes qui peuvent obliger la société.

Pour publier, tous pouvoirs ont été donnés.

Pour extrait :

DUCLOUX. (726)

D'un acte fait double sous signatures privées, en date, à Paris, du douze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Charenton-le-Pont, le vingt février même mois, folio 188, recto, cases 3 et suivantes, par le receveur qui a reçu onze cent cinq francs cinquante centimes,

Entre M. le baron Dominique-Auguste DE CASSAN, docteur ès-lettres, propriétaire, demeurant à Narbonne (Aude), en ce moment à Paris, logé rue de Beaune, 22, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, et se portant fort avec promesse de ratification, sous quinzaine, de madame Ambroise-Françoise-Victorine LIMAL, sa femme, demeurant avec lui, et un commanditaire dénommé audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Article premier. Il est formé, par les présentes, une société entre tous les propriétaires des actions ci-après créées. Cette société sera en nom collectif à l'égard du gérant, et en commandite à l'égard des autres intéressés.

Art. 2. La société a pour objet :

1° Le rétablissement et l'exploitation des anciennes salines royales, connues sous le nom de Salins de France et d'Espagne, situées sur la Méditerranée, dans la propriété figurant sur la carte de France sous le nom de l'île de Leucate, faisant partie des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, et dont l'apport en société sera fait ci-après par M. le baron de Cassan;

2° La fabrication du sel de soude et de tous les produits chimiques pouvant résulter du sel de mer;

3° Et toutes les opérations se rattachant à l'industrie et au commerce du sel.

Art. 3. La durée de la société commencera le jour de la déclaration de sa constitution, conformément à l'article 12 ci-après, et se prolongera pendant trente-cinq années, à partir du premier janvier qui suivra le jour de sa constitution.

Art. 4. M. le baron de Cassan sera seul gérant de la société, et, à ce titre, seul responsable des engagements sociaux. Les autres associés, n'étant que simples commanditaires, ne pourront jamais être tenus au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds ou rapports de dividendes.

Art. 5. La raison et la signature sociales seront A. DE CASSAN et Ce. La société prendra le titre de Salines de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Art 6. Le siége et le domicile légal de la société seront à Paris.

Il y aura une agence au lieu de l'exploitation, à l'île de Leucate.

Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs, représenté par vingt-quatre mille actions de cinquante francs chacune, numérotées de un à vingt-quatre mille.

Il pourra être augmenté suivant les articles 11 et 72 ci-après.

Art. 8. M. le baron de Cassan, tant en son nom qu'en celui de la dame son épouse, apporte et met dans la présente société, sous les conditions déterminées audit acte :

1° La propriété des salines de l'île de Leucate, consistant en deux salines :

L'une au nord-est de l'île (dite Salins de France), d'une contenance d'environ vingt hectares, sise commune de Leucate, canton de Sijean, arrondissement de Narbonne (Aude);

L'autre au sud-ouest de l'île (dite Salins d'Espagne), d'une contenance d'environ vingt hectares, sise commune de Saint-Laurent-la-Salanque, canton de Rivesaltes, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Ensemble toutes les circonstances et dépendances desdits biens et tout le terrain nécessaire à l'établissement et l'exploitation de quarante hectares de tables sounantes;

2° L'autorisation par lui obtenue du gouvernement, ainsi qu'il le déclare et qu'il s'oblige d'en justifier, pour l'établissement desdites salines;

3° Les plans, devis, études et travaux de toute nature par lui faits ou recueillis pour la création et l'organisation de l'affaire;

4° La garantie éventuelle que lui et madame de Cassan donnent personnellement, avec hypothèque et nantissement, dans les articles 42 et 43 ci-après, du remboursement en principal et intérêts de toutes les actions créées et à créer, dans le cas où le fonds d'amortissement n'aurait pas suffi au remboursement avant la dissolution de la société;

5° Enfin l'obligation éventuelle que M. de Cassan prend seul, de payer personnellement tout ce qui excéderait la somme de deux cent cinquante mille francs, montant des frais de premier établissement que la société prend à sa charge.

Le tout pour une valeur de six cent quatre-vingt mille francs.

Art. 9. En représentation de ces apports, il est attribué à M. le baron de Cassan treize mille six cents actions, du numéro un à treize mille six cents, affranchies et libérées de tout versement de fonds. Toutefois, en garantie du dégrèvement des charges hypothécaires frappant sur la propriété des salines, M. le baron de Cassan devra laisser, sur celles qui lui seront attribuées, seize cents actions, numéros quatre mille un à cinq mille six cents, entre les mains du banquier de la société, lesquelles seront négociées pour le compte de M. de Cassan et le produit affecté, jusqu'à due concurrence, à éteindre lesdites charges hypothécaires.

Art. 11. Le capital social pourra être porté à deux millions de francs par le gérant, de l'avis du conseil de surveillance.

Art. 12. La société sera constituée par la souscription de six mille quatre cents des dix mille quatre cents actions dont il est question en l'article 10 dudit acte.

Et attendu que M. de Cassan déclare qu'il a entre ses mains des souscriptions pour plus de six mille quatre cents actions, la société est dès à présent constituée et va être publiée, conformément à la loi.

Art. 36. Le fonds d'amortissement est destiné au remboursement, dans le cours de la société, et à compter de l'année mil huit cent cinquante-neuf, inclusivement, du capital, au pair, d'un nombre d'actions équivalent à la somme qui serait disponible dans le cas prévu audit acte.

Art. 42. Le remboursement de toutes les actions au moyen du fonds d'amortissement devant être considéré comme constituant l'une des conventions essentielles de la présente société, M. le baron de Cassan déclare garantir éventuellement ce remboursement jusqu'à concurrence des vingt mille actions représentant, avec les quatre mille actions dont il doit conserver la propriété, d'après l'article 50, la totalité du capital social, ce qui est accepté dès cejourd'hui par le commanditaire y dénommé, au nom de tous les porteurs de ces actions.

Cette garantie s'étendra à toutes augmentations qui auraient lieu dans le capital social, avec l'assentiment de M. de Cassan.

Madame la baronne de Cassan sera pareillement engagée, conjointement et solidairement avec son mari, et jusqu'à concurrence de la quotité ci-dessus déterminée, à garantir éventuellement le remboursement des actions qui ne seraient pas amorties, conformément aux dispositions de l'acte social; mais l'effet de cet engagement ne pourra s'exercer vis-à-vis d'elle que sur les biens et valeurs qui vont être affectés à cet effet en l'article 43 ci-après, en sorte que tous autres biens présents et à venir de ladite dame en seront complètement libres et affranchis dès maintenant et à toujours.

Cette garantie éventuelle est ainsi consentie par M. et madame de Cassan, pour demeurer expressément limitée aux actions qui, au moment de la dissolution de la société, pour quelque cause qu'elle ait lieu, n'auraient pas été amorties et remboursées.

Art. 43. Pour assurer l'effet de la garantie éventuelle stipulée en l'article précédent, M. le baron de Cassan, tant en son nom qu'en celui de la dame son épouse, affecte et hypothèque éventuellement, avec toute solidarité entre lui et ladite dame, au profit de tous les porteurs d'actions, ce accepté en leur nom par le commanditaire dénommé audit acte :

1° Tous les biens par lui possédés dans l'île de Leucate, et consistant principalement en pâturages, d'une contenance d'environ dix kilomètres de longueur sur environ deux kilomètres de largeur, et comprenant, avec les biens ci-dessus mis en société, l'île entière de Leucate, à l'exception du quart attribué aux communes de Leucate et Saint-Laurent la-Salanque, par le cantonnement arrêté avec elles, le tout ainsi que M. de Cassan le déclare,

2° Et l'établissement des bains de mer de la Franqui, situé commune de Leucate, consistant en un hôtel de bains de mer, un grand jardin avec sources d'eaux vives, deux pièces de vignes et trois champs, le tout d'une contenance de six hectares environ, ainsi que M. de Cassan le déclare pareillement.

De plus, M. le baron de Cassan, toujours en son nom et en celui de la dame son épouse, affecte, à titre de gage et nantissement du remboursement éventuel stipulé en l'article précédent, lesdites quatre mille actions, numéros un à quatre mille, dont il doit rester propriétaire pendant toute la durée de la société, pour, par les porteurs d'actions, exercer sur ces actions, le cas échéant, les droits et priviléges attribués par la loi au créancier gagiste; à l'effet de quoi, ainsi qu'il sera dit en l'article 50, ces quatre mille actions seront déposées entre les mains du président du conseil de surveillance ou du banquier de la société, au choix dudit conseil.

Art. 45. Par contre et en raison de l'engagement résultant des articles 42 et 43 qui précèdent, M. le baron et madame la baronne de Cassan auront droit, à l'expiration de la société, à la reprise à leur profit des immeubles par eux apportés en société, et ce indépendamment, tant de leurs droits à l'amortissement de leurs actions dans les termes dudit acte que de leur part dans l'actif social.

Cette reprise d'immeubles sera pure et simple et sans indemnité de leur part, au cas où le capital des actions aurait été amorti dans le cours de la société, en conformité des dispositions qui précèdent.

Au cas contraire, ils ne pourront exercer ladite reprise qu'à la charge de l'acquit des sommes nécessaires pour effectuer et compléter ledit amortissement, en exécution des garanties qui viennent d'être par eux conférées.

Art. 46. La société sera gérée et administrée par M. le baron de Cassan, qui réunira en sa personne les pouvoirs les plus étendus à cet égard.

Art. 47. Il aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Toute contravention à cette clause entraînerait la nullité de l'engagement vis-à-vis de la société, sans préjudice à toute action de la part de la société contre le gérant.

Il ne pourra souscrire aucun billet à ordre ou lettre de change, ni les accepter.

Art. 48. Les fonds disponibles appartenant à la société seront déposés par le gérant en compte-courant chez les banquiers de la société ou à la Banque de France.

Art. 50. Pour garantie, tant de sa gestion que des engagements par lui pris, M. de Cassan devra déposer, à titre de cautionnement, entre les mains du banquier de la société ou du président du conseil de surveillance, au choix dudit conseil, quatre mille actions de la société (nos un à quatre mille, qui seront inaliénables de sa part pendant toute la durée de la société, et quand bien même il cesserait ses fonctions de gérant avant l'expiration de la société.

Ces actions seront affectées par privilége au profit de la société, qui exercera sur elles, le cas échéant, tous les droits accordés par la loi au créancier gagiste.

Ce dépôt est indépendant de celui déjà stipulé en l'article 9.

Art. 53. Le gérant ne pourra, sans autorisation de l'assemblée générale, s'intéresser dans aucune entreprise analogue à celle formant l'objet de la société.

Art. 55. En cas de décès, empêchement, révocation ou démission du gérant, la société ne sera pas dissoute.

Art. 72. Les assemblées extraordinaires sont celles qui ont pour objet de délibérer :

1° Sur la dissolution anticipée de la société;

2° Sur sa prorogation.

Art. 79. La dissolution de la société pourra être demandée par toute personne porteur d'au moins vingt actions, et pourra être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet par le conseil de surveillance, qui ne pourra s'y refuser, et après avoir entendu le gérant, le tout dans les divers cas ci-après, savoir :

1° Si, au trente juin mil huit cent cinquante-neuf, la vente des produits de la société n'avait pas suffi à payer aux actionnaires les intérêts à cinq pour cent par an, depuis le jour de la constitution de la société jusqu'audit jour trente juin mil huit cent cinquante-neuf;

2° Si, à partir du trente juin mil huit cent cinquante-huit, les deux salines ne produisent pas en moyenne par année, déduction faite de tous les frais généraux, une somme suffisante pour payer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent sur le montant de leurs actions, indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent.

Cette moyenne sera prise sur les trois années courant du trente juin mil huit cent cinquante-huit au trente juin mil huit cent soixante et un;

3° Si le prix de revient du sel produit par les salines de la société, prix dans lequel sera compris l'intérêt à cinq pour cent du capital engagé, dépasse par chaque hectolitre cinquante-cinq centimes en mil huit cent cinquante-sept, quarante-cinq centimes en mil huit cent cinquante-huit, et trente-cinq centimes dans les années suivantes.

Art. 80. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle ait lieu, la liquidation sera faite par le gérant, avec l'adjonction d'un commissaire nommé par le conseil de surveillance.

Art. 85. Pour la publication des présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présents statuts.

Signé : DE CASSAN. (733)

Etude de Me BARRE, notaire, boulevard des Capucines, 9.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris et à Lyon, des dix et quatorze février mil huit cent cinquante-cinq, dont l'un des originaux portant cette mention : Enregistré à Paris, sixième bureau, le seize février mil huit cent cinquante-cinq, volume 7, folio 20, verso, case 2, reçu treize francs vingt centimes, décime compris, signé Ballot, a été déposé pour minute à Me Barre, notaire à Paris, soussigné, suivant acte par lui dressé ledit jour quatorze février mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert :

Que la société en nom collectif établie entre M. Jacques-Isidore BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13,

Et M. Jean-Baptiste AUGERAUD, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Sous la raison BONNET et AUGERAUD, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, rue de Grammont, 13, et rue de Choiseul, 12, connu sous le nom de la maison Sainte-Anne, aux termes d'un acte passé devant Me Bouclier, notaire à Paris, le quinze avril mil huit cent quarante-six, et prorogée entre lesdits sieurs Bonnet et Augeraud jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du quatorze avril mil huit cent cinquante-trois,

A été dissoute et résiliée à partir du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq;

Et que la liquidation doit être faite par les soins de M. Bonnet et de MM. Thomas frères et Julmasse, négociants à Paris, auxquels tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus ont été conférés par ledit acte pour arriver à cette liquidation.

Pour extrait :

Signé : BARRE. (723)

Par acte passé en minute, témoins présents, devant Me Paul Baron, notaire à Batignolles-Monceaux, le quinze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Hippolyte DUHAMEL fils, négociant, demeurant à Clichy-la-Garenne, lieu dit le Paty, dans la fabrique dont on va parler, a formé une société commerciale pour l'exploitation, au profit exclusif de cette société, de la fabrique de verres à vitres et cylindres de Clichy-la-Garenne, ensemble des autres objets s'y rattachant, le tout consistant : 1° Dans le fonds de commerce de cette verrerie et du dépôt de cette verrerie existant à Paris, rue d'Anjou, 10, au Marais, et de l'achalandage attaché à ces objets; 2° Du droit aux locations des magasins de Clichy et de Paris; 3° Des constructions faites sur le terrain de Clichy; 4° Et des marchandises, matériel et ustensiles de la verrerie. Le tout dépendant de la société précédemment connue sous le nom de DUHAMEL père et fils. — Art. 2. La société dont il s'agit sera en nom collectif à l'égard de M. Duhamel, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions. — Art. 3. La raison sociale sera DUHAMEL fils et Ce. Le siége de la société sera à Clichy-la-Garenne, au lieu où se trouve la fabrique. — Art. 4. Le capital de la société est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes, compris divers frais d'actes. M. Duhamel conserve pour lui-même la moitié de la valeur du capital social. L'autre moitié est divisée en dix actions qui appartiendront aux commanditaires qui adhéreront aux statuts. Ces dix actions seront nominatives ou au porteur, au choix des commanditaires. — Art. 5. M. Duhamel fils aura versé le montant de la moitié qu'il s'est réservée dudit capital, soit en soldant, soit en compensant sur lui-même, aux époques rappelées en l'acte, la moitié du prix en principal et frais de l'acquisition, qu'il a faite de la fabrique en question, suivant acte passé devant ledit Me Baron, notaire, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, et formant aussi la moitié du capital social. Chacun des commanditaires aura réalisé le montant de sa souscription en versant à M. Duhamel fils, aux époques rappelées en l'acte, les parts et portions de son action nécessaire à éteindre l'autre moitié dudit prix et accessoires, qui forme la moitié dudit capital social. — Art. 6. La société sera censée avoir commencé le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle finira le quinze avril mil huit cent soixante-deux. — Art. 7. La société sera gérée et administrée par M. Duhamel fils, qui aura tous les pouvoirs nécessaires de fabriquer et d'acquérir tous objets pour l'exploitation de l'établissement social, de vendre et négocier toutes marchandises, et elle est constituée définitivement par les présentes. Le gérant, signé : DUHAMEL. (735)

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf dudit,

Entre MM. Alexandre-Jean-Baptiste AUCLAIRE, Charles-Guillaume AMELIN, Louis BARASSÉ et Louis-Maurice HANMEBERT, agents courtiers pour la vente et l'achat des fonds de boulangers, demeurant, le premier à Paris, rue de l'Eglise, 40, les trois autres à Paris, rue de Viarmes, 29,

Il appert :

Que M. Auclaire, susnommé, se retire de la société qui a existé entre lui et MM. Amelin et Barassé, pour l'exploitation de l'Intermédiaire des boulangers, cabinet d'affaires pour la vente et l'achat des fonds de boulangers, et qu'il y est remplacé par M. Hanmebert aîné, susnommé.

La raison sociale sera désormais AMELIN, BARASSÉ et HANMEBERT aîné.

Pour extrait :

HANMEBERT aîné. (731)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SÉRON (Pierre-Gabriel), épicier, rue du Faub.-St-Antoine, 131; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (No 12222 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEFÈVRE jeune dit DUBOUR (Antoine-Nicolas), fab. de nécessaires, rue St-Martin, 213, le 2 mars à 9 heures (No 12149 du gr.);

Du sieur FENCI (Joseph), ayant tenu maison meublée, avenue des Champs-Elysées, 75, actuellement employé, demeurant rue Richelieu, 97, le 2 mars à 9 heures (No 12143 du gr.);

De la société CAMUSET frères (Théophile et Etienne-Nestor), négociant en dentelles, rue Thévenot, 26, le 3 mars à 1 heure (No 12172 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FLORIN (Désiré-Ferdinand), débitant d'eau-de-vie et liqueurs, rue des Francs-Bourgeois, 6, au Marais, le 2 mars à 12 heures (No 11833 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VISEUR (Joseph), ent. de menuiserie, rue Petrelle, 13, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 12196 du gr.);

Des sieurs MAISSE et Ce, négociants, demeurant à l'île de Malte, ayant eu momentanément leur domicile à Paris, rue Trévise, 13, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (No 12106 du gr.);

Du sieur CORDELAT (Alfred-Joseph), md bonnetier, rue Bonaparte, 55, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 12192 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MARC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 12 janv. 1855, entre le sieur MARC (Pierre), épicier, rue de Trévise, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Marc, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables : 6 p. 100 à un an, deux ans et trois ans, et 7 p. 100 à quatre ans du jour du concordat.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (No 11900 du gr.).

Concordat E. BUREAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 janv. 1855, entre le sieur E. BUREAU, fab. de gants, rue St-Denis, 374, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur E. Bureau, à ses créanciers, de tout l'actif réalisé et des créances à réaliser.

Et obligation en outre de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, pour être répartis en même temps que le produit de l'actif abandonné.

M. Adolphe Bureau, caution du paiement des 5 p. 100 ci-dessus.

Obligation en outre par le sieur Adolphe Bureau de payer aux créanciers 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, par moitié les 5 décembre 1855 et 1856.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Bureau.

M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat (No 11673 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs MONTAUD et Ce, escompteurs, rue Hauteville, 1, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 3 p. 100, première répartition (No 9168 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 FÉV. 1855.

NEUF HEURES : Coudère, md de bois, synd. — Rousseau, ent. de menuiserie, clôt. — Chauriat, fab. de savons, id. — Letellier, md de vins, id. — Dame Furstenhoff, fab. de fleurs, conc. — Margot jeune, fab. de cuves, id.

DIX HEURES : Gattecloux, tourneur en cuivre, synd. — Isaac, imprimeur lithographe, clôt.

MIDI : Dame Firstein, carrossière, vérif. — Veuve Metivier, brossière, id. — Lesaurat, fab. de pianos, clôt. — Buzarin, md de nouveautés, id. — Tremblay, anc. limonadier, conc. — Sidrac, fab. de porcelaine, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise MOREL et Louis LEMARDELÉ, à Montmartre, rue des Poissonniers, hôtel de la Victoire. — Ad. Louveau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 février 1855. — M. Blomme, 25 ans, rue de Luxembourg, 10. — M. Halpert, 24 ans, rue Marbeuf, 36. — Mme veuve Tondu, 79 ans, rue du Rocher, 23. — M. Veret, 68 ans, rue Lamartine, 27. — M. Blochet, 28 ans, rue de Cléry, 1. — M. Guissel, 40 ans, rue des Vieilles-Etuves, 5. — M. Defrenon, 74 ans, boul. de Strasbourg, 55. — Mme Langlois, 71 ans, rue du Fg-St-Martin, 75. — Mlle Garraud, 21 ans, rue de la Grande-Truanderie, 42. — Mme veuve Louet, 65 ans, rue St-Denis, 12. — M. Pichard, 44 ans, rue St-Denis, 306. — Mme veuve Flavion, 52 ans, rue St-Martin, 149. — M. Leborne, 26 ans, rue St-Denis, 328. — Mme Grandpierre, 49 ans, rue du Perche, 10. — Mme Denant, 47 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 50. — Mme Piot, 25 ans, rue Ste-Marguerite, 19. — Mme Zimmer, 35 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 51. — Mme Patin, 82 ans, rue du Val-Ste-Catherine, 11. — Mme Lagelle, 79 ans, boul. Beaumarchais, 27. — Mme Esbelin, 54 ans, rue du Fauconnier, 9. — M. Marthey, 78 ans, rue de Sèvres, 47. — Mme Simonneau, 55 ans, rue de l'Université, 128. — Mme Suau, 71 ans, rue de Verneuil, 44. — Mme veuve Mongez, 79 ans, place Saint-André, 20. — M. Baudet, 50 ans, rue Vavin, 10. — M. Wohlgmuth, 69 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 27.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1855, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,